

FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE ARES CIBC

Notice d'offre confidentielle

*La présente notice d'offre ne constitue un placement que là où l'autorité compétente a accordé son visa; les titres ne peuvent être proposés et vendus que par des personnes dûment inscrites et qu'aux personnes auxquelles ils peuvent être légalement proposés et vendus. La présente notice d'offre comprend et intègre par renvoi le prospectus (en sa version modifiée et/ou complétée périodiquement par le « **prospectus du Fonds maître** ») du Fonds de revenu stratégique Ares CIBC, qui est une société de gestion de placement à capital fixe constituée sous le régime des lois du Delaware. Aucune commission des valeurs mobilières et aucun organisme de réglementation similaire au Canada n'a examiné la présente notice d'offre ou ne s'est prononcé de quelque façon que ce soit sur la qualité des titres offerts aux termes des présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Aucun prospectus n'a été déposé auprès de ces autorités relativement aux titres offerts dans le cadre des présentes. La présente notice d'offre est confidentielle et est fournie à des investisseurs éventuels en particulier afin d'aider ces derniers ainsi que leurs conseillers professionnels à évaluer les titres offerts par les présentes. Elle ne doit pas être interprétée comme étant un prospectus ou un appel public à l'épargne visant ces titres.*

*Les parts (au sens donné à ce terme ci-après) n'ont pas été inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée **Securities Act of 1933**, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou de la législation en valeurs mobilières de tout État des États-Unis, et une telle inscription n'est pas non plus envisagée. Les parts ne sont pas offertes ni vendues aux États-Unis ni à toute « personne des États-Unis », au sens donné au terme « **U.S. person** » dans le Règlement S pris en application de la Loi de 1933.*

Table des matières

PLACEMENT PERMANENT	3
PARTS DE FIDUCIE	3
MODALITÉS DU PLACEMENT	6
ANNEXE A – GESTION DU FONDS	17
ANNEXE B – CONVENTION DE FIDUCIE	21
ANNEXE C – VALEUR LIQUIDATIVE	23
ANNEXE D – CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	25
ANNEXE E – FACTEURS DE RISQUE	33
ANNEXE F – CONFLITS D'INTÉRÊTS	47
ANNEXE G – QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	50

PLACEMENT PERMANENT

Le 5 décembre 2023

PARTS DE FIDUCIE

Le Fonds de revenu stratégique Ares CIBC (le « Fonds ») est un fonds d'investissement établi en tant que fiducie en vertu des lois de l'Ontario. L'objectif de placement du Fonds consiste à procurer une exposition à un placement dans le Fonds de revenu stratégique Ares (le « Fonds maître »), société de gestion de placement à capital fixe constituée sous le régime des lois du Delaware qui cherche à investir principalement dans des prêts montés et d'autres titres, y compris des prêts généralement syndiqués, de sociétés américaines de moyenne envergure, afin de générer un revenu courant et, dans une moindre mesure, une plus-value du capital à long terme. Le Fonds a actuellement l'intention d'investir la totalité ou la quasi-totalité de son actif dans des actions de catégorie I du Fonds maître et de couvrir son exposition aux devises par rapport au dollar canadien. Le Fonds maître investira principalement dans des prêts garantis de premier rang assortis de priviléges, des prêts garantis de premier rang assortis de priviléges de second rang, des prêts garantis et non garantis subordonnés, des titres de créance subordonnés, qui, dans certains cas, comprennent des composantes capitaux propres ou privilégiées, et d'autres types d'instruments de crédit qui peuvent comprendre des prêts mezzanines immobiliers commerciaux, des prêts hypothécaires immobiliers, des placements en difficulté, des produits titrisés, des billets, des lettres de change, des débentures, des prêts bancaires, des titres convertibles et privilégiés, des titres de créance liés aux infrastructures et des obligations gouvernementales et municipales, des titres émis par des sociétés américaines du marché intermédiaire, que le Fonds maître définit généralement comme des sociétés dont le BAIIA annuel se situe entre 10 millions de dollars et 250 millions de dollars. Alors qu'Ares Capital Management, LLC (le « gestionnaire du Fonds maître ») prévoit que la majorité des placements du Fonds maître seront effectués dans des prêts directement montés, le Fonds maître a également l'intention d'investir dans des prêts généralement syndiqués et d'autres placements de crédit plus liquides, y compris des instruments de créance négociés en bourse et d'autres instruments qui ne sont pas directement montés, à des fins de gestion de la trésorerie et à d'autres fins. En cas de non-concordance entre la présente notice d'offre canadienne et le prospectus du Fonds maître (le « prospectus du Fonds maître ») daté du 25 mai 2023, les modalités du prospectus du Fonds maître prévaudront en ce qui concerne le Fonds maître. Un exemplaire du prospectus du Fonds maître daté du 25 mai 2023, en sa version complétée, peut être consulté sur le site Web du Fonds maître à l'adresse areswms.com/ares-wealth-management-solutions/solutions/asif/literature-forms et doit être lu avec la présente notice d'offre canadienne (avec le prospectus du Fonds maître, la « notice d'offre »).

Le Fonds a été créé le 4 décembre 2023 et continuera d'exister jusqu'à sa dissolution. Compagnie Trust CIBC (le « fiduciaire ») est le fiduciaire du Fonds, et Gestion d'actifs CIBC inc. (le « gestionnaire ») est le gestionnaire ainsi que le gestionnaire de portefeuille du Fonds. Le fiduciaire est un membre du groupe du gestionnaire. Le fiduciaire et le gestionnaire toucheront chacun une rémunération provenant du Fonds. Se reporter à l'Annexe F – *Conflits d'intérêts*.

Les acquéreurs de participations dans le Fonds, sous forme de parts (les « parts »), deviennent les porteurs de parts (les « porteurs de parts ») du Fonds et seront liés par les modalités de la convention de fiducie, en sa version modifiée, conclue entre le fiduciaire et le gestionnaire en date du 4 décembre 2023 (la « convention de fiducie »). Un exemplaire de la convention de fiducie peut être obtenu sur demande.

Prix de souscription initial	10,00 \$ CA par part
Prix de souscription ultérieur	Valeur liquidative par part de série
Placement initial minimal	10 000 \$ CA

Le Fonds est actuellement divisé en trois séries de parts : Les séries F, O et S ont été créées et sont offertes aux termes des présentes. Le gestionnaire peut créer des séries de parts supplémentaires à l'occasion.

La monnaie de base du Fonds est le dollar canadien. À moins d'indication contraire, tous les montants sont exprimés en dollars canadiens.

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, réglementé en tant que fonds d'investissement en vertu du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »), le « fonds d'investissement » étant assujetti au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 ») (sauf l'obligation d'établir et de remettre des états financiers, sous réserve de certaines dispenses demandées par le Fonds, comme il est indiqué ci-après), ni inscrit en tant que société de placement en vertu de la loi américaine intitulée *Investment Company Act*. Par conséquent, les investisseurs ne bénéficieront pas des protections prévues par l'*Investment Company Act*, le Règlement 81-102 ou d'autres lois canadiennes sur les valeurs mobilières semblables.

Un nombre illimité de parts est offert aux termes des présentes. Les parts sont offertes exclusivement par le Fonds dans le cadre d'un placement privé auprès d'investisseurs éventuels au Canada aux termes de la présente notice d'offre, chacun d'eux attestant i) qu'il est un « investisseur qualifié » au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus ou de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas, ii) qu'il n'est pas une « personne des États-Unis » au sens du Règlement S pris en application de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), et iii) qu'il a à la fois reçu la présente notice d'offre (y compris le prospectus du Fonds maître) et signé une convention de souscription (« convention de souscription ») en dehors des États-Unis. Le présent placement peut être suspendu à tout moment.

Sous réserve des restrictions énoncées aux présentes, les souscriptions seront généralement traitées le 10^e dernier jour ouvrable de chaque mois civil et tout autre jour choisi par le gestionnaire, le cas échéant (chacun, une « date de souscription »). Un « jour ouvrable » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche, un jour férié dans la province de l'Ontario et tout autre jour où les entreprises sont généralement fermées dans la province de l'Ontario. Une convention de souscription entièrement remplie et signée et le montant de souscription doivent être reçus par le gestionnaire au plus tard à 16 h (heure de Toronto) ou à l'heure à laquelle la Bourse de Toronto ferme (selon la première éventualité) à la date de souscription en question. Toutes les souscriptions de parts seront initialement effectuées au moyen de l'achat de reçus de souscription provisoires du Fonds (les « reçus de souscription provisoires ») à une valeur liquidative fixe de 10 \$ par reçu de souscription provisoire. Une fois transmis au gestionnaire, les ordres de souscription sont irrévocables. Veuillez vous reporter à la rubrique « Souscriptions – Date et processus de souscription ».

Les parts peuvent être rachetées le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil et tout autre jour choisi par le gestionnaire, le cas échéant, soit de façon générale ou dans des circonstances particulières (chacun, une « date de rachat »), à condition qu'un avis écrit de l'ordre de rachat soit reçu par le gestionnaire au plus tard à 16 h (heure de Toronto) ou à l'heure à laquelle la Bourse de Toronto ferme ce jour-là (selon la première éventualité) le dernier jour ouvrable du mois qui précède le mois où tombe la date de rachat pertinente (ou toute autre période que le gestionnaire peut autoriser, de façon générale ou dans un cas particulier).

Les parts du Fonds qui sont rachetées avant la date correspondant à douze (12) mois suivant leur date d'émission sont assujetties à une déduction pour rachat anticipé de 2 %. Veuillez vous reporter à la rubrique « Rachats ».

Les investisseurs doivent être avisés que, bien qu'il offre la possibilité de racheter des parts chaque trimestre, le Fonds ne devrait pas détenir suffisamment d'actifs liquides pour lui permettre de financer entièrement d'importantes demandes de rachat en espèces. Par

conséquent, le gestionnaire peut suspendre les rachats, à son entière discrétion. Veuillez vous reporter à la rubrique « Rachats » sous la rubrique « Le Fonds » pour obtenir de plus amples renseignements.

Ces titres sont spéculatifs. Seules les personnes qui sont financièrement en mesure de conserver leur placement et qui peuvent assumer le risque de perte associé à un placement dans le Fonds devraient envisager de souscrire des parts. Il n'existe aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues et il n'est pas prévu qu'un tel marché se forme. Les parts sont aussi assujetties à certaines restrictions en matière d'acquisition ou de disposition énoncées dans la convention de fiducie et dans la législation en valeurs mobilières applicable. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers professionnels afin d'évaluer les incidences fiscales, juridiques et autres associées à un tel placement. Se reporter à l'Annexe E – *Facteurs de risque* et à l'Annexe G – *Questions d'ordre juridique*.

Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ou de toute autre loi.

Personne n'est autorisé à fournir des renseignements ou à faire des déclarations qui ne sont pas contenus dans la présente notice d'offre et il ne faut pas se fier à des renseignements ou à des déclarations qui ne se retrouvent pas dans la présente notice d'offre. La présente notice d'offre est un document confidentiel fourni uniquement à l'usage des acquéreurs éventuels afin d'évaluer leur intérêt envers le Fonds et qui, en acceptant les présentes, conviennent de ne pas transmettre, reproduire ou mettre à la disposition de quiconque le présent document ou tout renseignement y figurant.

La remise de la présente notice d'offre n'implique pas que les renseignements qu'elle contient restent exacts après la date indiquée à la page de couverture. Ni le Fonds ni le gestionnaire n'ont l'obligation de mettre à jour la présente notice d'offre. La présente notice d'offre remplace tous les renseignements ou documents écrits ou verbaux antérieurs concernant le Fonds et la possibilité de placement dont il est question dans la présente notice d'offre, à l'exception de la convention de fiducie (qui devrait être examinée dans son intégralité par les investisseurs éventuels) et de la convention de souscription.

Les personnes qui reçoivent la présente notice d'offre doivent s'informer de toutes les restrictions applicables à l'acquisition et à la disposition de parts en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable et s'y conformer.

Vous êtes par les présentes informé de ce qui suit : a) les renseignements énoncés dans la présente notice d'offre ne sont pas destinés à l'utilisation ou n'ont pas été rédigés pour être utilisés par un investisseur dans le but d'éviter les pénalités que l'Internal Revenue Service des États-Unis pourrait tenter d'imposer à cet investisseur, et ne peuvent être utilisés à cette fin; b) les renseignements ont été écrits pour appuyer la promotion ou la commercialisation des opérations ou la commercialisation des opérations ou des questions dont il y est question; c) les investisseurs devraient consulter un conseiller en fiscalité indépendant, qui saura tenir compte de leur situation particulière.

L'offre de parts par le Fonds ne constitue pas une offre de participations dans le Fonds maître. Chaque porteur de parts du Fonds (un « porteur de parts ») ne sera qu'un investisseur du Fonds et n'aura aucune participation directe dans le Fonds maître. En achetant des parts du Fonds, chaque investisseur est réputé avoir reconnu et convenu qu'il ne sera donc pas réputé avoir un droit direct de faire valoir des réclamations contre le Fonds maître, le gestionnaire du Fonds maître ou l'un des membres de leur groupe respectif, à l'égard de toute question relative au Fonds ou au Fonds maître (y compris, notamment, l'achat de parts, tout placement dans les parts par le Fonds dans le Fonds maître ou le rendement, les activités ou les mesures du Fonds maître, du gestionnaire du Fonds maître ou de l'un des membres de leur groupe respectif) en ce qui a trait, directement ou indirectement, au placement ou à la position du Fonds dans le Fonds maître ou au placement ou à

la position du porteur de parts, ou à toute question, tout fait ou toute chose similaire. Le gestionnaire décline toute responsabilité à l'égard des informations fournies dans le prospectus du Fonds maître, de leur élaboration et des activités du Fonds maître; il ne se porte donc pas garant des informations présentées dans ce prospectus. Ni le Fonds maître, ni le gestionnaire du Fonds maître, ni aucun des membres de leur groupe respectif n'ont fait de déclaration ni donné de garantie, expresse ou implicite, quant au caractère équitable, à l'exactitude, à la précision, au caractère raisonnable ou à l'exhaustivité des renseignements contenus dans les présentes, et chacun d'eux décline expressément toute responsabilité à cet égard. Le Fonds a été créé expressément pour investir dans le Fonds maître, et le gestionnaire n'a pas effectué de vérification diligente afin d'évaluer d'autres placements potentiels pour le Fonds et n'a pas l'intention d'effectuer des recherches à cet égard.

Le prospectus du Fonds maître peut être révisé sans avis ou consentement donné au Fonds, au gestionnaire ou à l'un de leurs employés, administrateurs, dirigeants, membres, associés ou membres du même groupe (ou à un employé, dirigeant, membre ou associé de l'un ou l'autre de ces membres du même groupe).

Le prospectus du Fonds maître et tout autre document de vente et de commercialisation du Fonds maître ne constituent pas une « annonce » du gestionnaire ou des membres de son groupe, au sens donné à ce terme dans la Règle 206(4)-1 de la loi intitulée *Investment Advisers Act of 1940*, en sa version modifiée, et ne devraient pas être interprétés comme tels. Ni le gestionnaire ni aucun membre de son groupe n'assume de responsabilité à l'égard de la création ou de la préparation de ces documents, ni n'a participé à leur rédaction ou à leur révision de quelque manière que ce soit; ni le gestionnaire ni les membres de son groupe n'approuvent ou n'endossent ces documents par les présentes.

Il est fortement recommandé aux souscripteurs de consulter un conseiller juridique indépendant avant de signer la convention de souscription des parts et d'examiner attentivement la convention de fiducie, laquelle peut être obtenue sur demande. Un placement dans les parts du Fonds est assujetti à des frais, y compris, notamment, une déduction pour rachat anticipé de 2 %, des frais de gestion et d'administration mensuels ainsi que des frais indirects issus du Fonds maître.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le Fonds

Le Fonds	Le Fonds de revenu stratégique Ares CIBC est un fonds d'investissement établi en tant que fiducie en vertu des lois de l'Ontario aux termes de la convention de fiducie. Les acquéreurs de participations dans le Fonds deviennent des porteurs de parts (les « porteurs de parts ») du Fonds et seront liés par les modalités de la convention de fiducie. Se reporter à l'Annexe B – Convention de fiducie pour consulter un résumé des modalités de la convention de fiducie.
Objectifs de placement et stratégies de placement du Fonds et du Fonds maître	L'objectif de placement du Fonds consiste à procurer une exposition à un placement dans le Fonds de revenu stratégique Ares (le « Fonds maître »), société de gestion de placement à capital fixe constituée sous le régime des lois du Delaware qui cherche à investir principalement dans des prêts montés et d'autres titres, y compris des prêts généralement syndiqués, de sociétés américaines de moyenne envergure, afin de générer un revenu courant et, dans une moindre mesure, une plus-value du capital à long terme. Le Fonds a l'intention d'investir la totalité ou la quasi-totalité de son actif dans des actions de catégorie I du Fonds maître (collectivement, les « parts du Fonds maître ») et de couvrir son exposition aux devises par rapport au dollar canadien. Le Fonds maître est une société de gestion de placement à capital fixe constituée sous le régime des lois du Delaware, qui cherche à investir principalement dans des prêts montés et d'autres titres, y compris des prêts généralement syndiqués,

de sociétés américaines de moyenne envergure, afin de générer un revenu courant et, dans une moindre mesure, une plus-value du capital à long terme. À cette fin, le Fonds maître investira principalement dans des prêts garantis de premier rang assortis de priviléges, des prêts garantis de premier rang assortis de priviléges de second rang, des prêts garantis et non garantis subordonnés, des titres de créance subordonnés, qui, dans certains cas, comprennent des composantes capitaux propres ou privilégiées, et d'autres types d'instruments de crédit qui peuvent comprendre des prêts mezzanines immobiliers commerciaux, des prêts hypothécaires immobiliers, des placements en difficulté, des produits titrisés, des billets, des lettres de change, des débentures, des prêts bancaires, des titres convertibles et privilégiés, des titres de créance liés aux infrastructures et des obligations gouvernementales et municipales, des titres émis par des sociétés américaines du marché intermédiaire, que le Fonds maître définit généralement comme des sociétés dont le BAIIA annuel se situe entre 10 millions de dollars et 250 millions de dollars.

Un placement dans le Fonds n'est pas comme un placement dans le Fonds maître. Se reporter à la rubrique « Risque lié au suivi du Fonds maître » à l'Annexe E – *Facteurs de risque*. Les renvois au prospectus du Fonds maître et à d'autres renseignements sur le Fonds maître ne constituent pas un placement d'actions du Fonds maître, mais fournissent des renseignements importants sur un placement dans le Fonds qui investira à son tour la quasi-totalité de ses actifs dans le Fonds maître.

Couverture du change

La monnaie de base du Fonds est le dollar canadien. Comme le Fonds investira la quasi-totalité de ses actifs dans des actions du Fonds maître, ses placements seront libellés en dollars américains et le Fonds sera exposé aux fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Pour atténuer ce risque, le gestionnaire aura recours à des instruments financiers qui peuvent comprendre des swaps, des options, des contrats à terme standardisés américains et non américains et des contrats à terme de gré à gré pour couvrir le risque de change. Toutefois, rien ne garantit que les tentatives du gestionnaire de couvrir le risque de change du Fonds seront fructueuses. Aucune stratégie de couverture ne peut éliminer entièrement le risque de change. En outre, dans certaines circonstances, le prêteur dans le cadre de l'entente de crédit (au sens donné à ce terme ci-après) a le droit de donner au Fonds la directive de cesser de couvrir les actifs du Fonds par rapport au dollar américain. Se reporter à la rubrique « *Facilité de crédit* ».

Se reporter aux rubriques « Risques liés aux devises et aux taux de change » et « Risque de couverture du change » à l'Annexe E – *Facteurs de risque*.

Gestionnaire

Gestion d'actifs CIBC inc., qui est le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille du Fonds, est une société régie par les lois du Canada. En plus d'agir à titre de fiduciaire et de gérer les activités quotidiennes du Fonds, le gestionnaire doit prendre des décisions de placement pour le compte du Fonds, contribuer à la commercialisation de ce dernier et agir à titre de placeur des parts dans certaines circonstances. Se reporter à l'Annexe A – *Gestion du Fonds*.

Le gestionnaire touchera une rémunération provenant du Fonds. Se reporter à l'Annexe F – *Conflits d'intérêts*.

Le placement

Un placement dans le Fonds est représenté sous forme de parts, lesquelles peuvent être émises en un nombre illimité de catégories et de séries. Une catégorie de parts est offerte dans le cadre de la présente notice d'offre et elle peut être émise en trois séries : les séries F, O et S.

Parts de série F : S'il investit dans des parts de série F, l'investisseur doit i) participer à un programme de « rémunération à l'acte » à un « compte intégré » offert par des courtiers ou payer autrement des honoraires annuels à son courtier, ou ii) détenir un compte auprès d'un courtier exécutant (pourvu que le courtier exécutant offre des parts de série F sur sa plateforme);

Parts de série O : S'il investit dans des parts de série O, l'investisseur doit être : i) un investisseur institutionnel; ii) un fonds distinct qui utilise une structure de fonds de fonds; iii) un investisseur qualifié ayant conclu avec le gestionnaire une convention de compte relative aux parts de série O; iv) un investisseur dont le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire offre des comptes gérés séparément ou des programmes similaires et dont le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire a conclu avec le gestionnaire une convention de compte relative aux parts de série O; ou v) un fonds commun de placement géré par le

	<p>gestionnaire ou un membre du même groupe qui utilise une structure de fonds de fonds.</p> <p>Parts de série S : S'il investit dans des parts de série S, l'investisseur doit être un fonds commun de placement, un service de répartition de l'actif ou un compte sous gestion discrétionnaire offert par le gestionnaire ou un membre du même groupe.</p> <p>Chaque série peut donner lieu à des frais différents. Le gestionnaire peut créer des catégories ou des séries de parts supplémentaires sans préavis aux investisseurs actuels.</p> <p>Les parts d'une série donnée d'une catégorie peuvent faire l'objet d'un reclassement en parts d'une autre série de la même catégorie, par le fiduciaire sur directive du gestionnaire ou au gré du porteur de parts, pourvu que le porteur de parts soit admissible à l'achat de la nouvelle série. Les parts feront l'objet d'un reclassement entre les séries en fonction du ratio de reclassement applicable obtenu en divisant la valeur liquidative d'une part de la série dans laquelle la part est reclassée par la valeur liquidative d'une part de la série qui fait l'objet du reclassement.</p> <p>Le présent placement peut être suspendu à tout moment et à l'occasion.</p>
Critères d'admissibilité des investisseurs du Fonds	<p>Un investisseur du Fonds doit remplir les critères suivants :</p> <p>a) être considéré comme un investisseur accrédité conformément au <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i> ou à l'article 73.3 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario (la « Loi sur les valeurs mobilières »);</p> <p>b) ne pas être un résident des États-Unis ou une personne des États-Unis, ni acheter les parts pour le compte d'une personne aux États-Unis ou d'une personne des États-Unis ou pour les revendre aux États-Unis ou à une personne des États-Unis conformément à la loi des États-Unis intitulée <i>Securities Act of 1933</i>, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »). « États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et leurs possessions, tout État des États-Unis ainsi que le district de Columbia; « personne des États-Unis » a le sens qui est attribué au terme « U.S. person » dans la Règle 902 (k) du <i>Regulation S</i> pris en application de la Loi de 1933;</p> <p>c) ne pas être, et tant qu'il détient des parts, ne devra pas être un régime d'avantages sociaux des employés, au sens donné au terme « employee benefit plan » à l'article 3(3) de l'<i>Employee Retirement Income Security Act of 1974</i>, en sa version modifiée (la « ERISA »), qui est assujetti au <i>Title I</i> de l'ERISA, un régime, au sens donné au terme « plan » à l'article 4975 du <i>Internal Revenue Code</i>, en sa version modifiée (le « Code »), qui est assujetti à l'article 4975 du Code, ni une entité ou un compte dont les actifs sont réputés inclure les actifs d'un tel régime d'avantages sociaux des employés, régime, entité ou compte, et ne pas agir pour le compte de tels régimes, entités ou comptes.</p>
Admissibilité aux fins de placement	<p>Le Fonds n'est pas actuellement un « placement enregistré » ni une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts constitueront un « placement admissible » en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) (la « Loi de l'impôt ») pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), des régimes de participation différée aux bénéfices (« RPDB »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE ») et des comptes d'épargne libres d'impôt (« CELI ») (collectivement, les « régimes enregistrés ») à tout moment où le Fonds est admissible ou est réputé être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire n'acceptera aucune souscription pour un régime enregistré sauf si le Fonds a déjà atteint le statut de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt ou s'il l'atteindra immédiatement après la souscription.</p> <p>Une part qui est un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré peut néanmoins être un « placement interdit » pour un REER, un FERR, un REEI ou un CELI, ce qui assujettira le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE à une pénalité fiscale, tel qu'il est énoncé dans la Loi de l'impôt. Pourvu que le rentier, le</p>

souscripteur ou le titulaire, selon le cas, i) n'a pas de lien de dépendance avec la fiducie et ii) n'a pas de participation importante dans le Fonds, les parts ne constitueront pas des placements interdits pour les CELI, les REER, les FERR ou les REEE, selon le cas.

Les billets de rachat (déscrits ci-après) ou les autres biens reçus par suite d'un rachat *en nature* de parts ne constitueront généralement pas un placement admissible pour les régimes enregistrés. Une telle procédure de rachat de parts appartenant à un régime enregistré devant être payées au moyen de billets de rachat peut entraîner des conséquences défavorables pour ce régime enregistré ou pour le titulaire, le rentier ou le souscripteur du régime enregistré. **Par conséquent, les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs de régimes enregistrés qui sont propriétaires de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité avant de décider d'exercer leurs droits de rachat liés aux parts.**

Souscription minimale	<p>Le montant de souscription initiale minimal est de 10 000 \$ pour chaque série de parts. Le gestionnaire peut, à son entière discréTION, accepter des montants de souscription moins élevés à l'occasion.</p> <p>Chaque placement supplémentaire doit être d'au moins 5 000 \$, ou d'un montant inférieur déterminé par le gestionnaire, le cas échéant.</p> <p>Les montants minimaux indiqués ci-dessus sont présentés déduction faite des commissions versées directement par l'investisseur à son courtier. Au moment d'effectuer chaque placement supplémentaire, à moins qu'une nouvelle convention de souscription ne soit signée, chaque investisseur sera réputé avoir réitéré et confirmé au gestionnaire les engagements et les déclarations qui figurent dans la convention de souscription qu'il a transmise au gestionnaire dans le cadre du premier placement. Se reporter à la rubrique « <i>Souscriptions</i> » ci-après.</p>
Souscriptions – Date et processus de souscription	<p>Sous réserve des restrictions énoncées aux présentes, les souscriptions seront généralement acceptées par le Fonds le 10^e dernier jour ouvrable de chaque mois civil et tout autre jour choisi par le gestionnaire, le cas échéant (chacun, une « date de souscription »).</p> <p>Le prix d'offre de chaque série de parts du Fonds correspond à la valeur liquidative de la série (la « valeur liquidative de la série ») par part établie le dernier jour ouvrable de chaque mois et tout autre jour choisi par le gestionnaire, le cas échéant (chacun, une « date d'évaluation »).</p> <p>Un « jour ouvrable » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche, un jour férié dans la province de l'Ontario et tout autre jour où les entreprises sont généralement fermées dans la province de l'Ontario.</p> <p>Les investisseurs éventuels ne connaîtront généralement pas la valeur liquidative de la série par part de leur placement au moment où ils fourniront au Fonds une convention de souscription dûment remplie et signée. Étant donné que la valeur liquidative de la série pour toutes les séries de parts ne sera pas établie avant environ 30 jours suivant une date d'évaluation, toutes les souscriptions de parts seront initialement effectuées à la date de souscription au moyen de l'achat de reçus de souscription provisoires du Fonds (les « reçus de souscription provisoires ») à une valeur fixe de 10 \$ par reçu de souscription provisoire. Une fois la valeur liquidative de la série par part calculée, à la première date d'évaluation suivant la date de souscription, les reçus de souscription provisoires seront automatiquement convertis en parts de la série applicable en fonction de la valeur liquidative par part de la série en question, sans que le souscripteur n'ait à faire quoique ce soit. Le nombre de parts émises correspondra au produit net de souscription divisé par la valeur liquidative par part de la série en question à la première date d'évaluation suivant la date de souscription. Par conséquent, la confirmation de l'opération initiale confirmera l'achat des reçus de souscription provisoires, tandis que la confirmation d'une opération ultérieure confirmera le nombre de parts souscrites par le souscripteur lorsque la valeur liquidative de la série par part sera connue, à la première date d'évaluation suivant la date de souscription. Le nombre de reçus de souscription provisoires ne correspondra pas au nombre de parts acquises. Les reçus de souscription provisoires ne sont pas rachetables ni assortis de droits de vote.</p> <p>Une fois reçus par le gestionnaire, tous les ordres de souscription sont irrévocables. Le gestionnaire décide, à son entière discréTION, s'il accepte ou non une souscription. Si le gestionnaire rejette un ordre de souscription, il en avise</p>

	<p>l'investisseur éventuel sans délai. En ce qui concerne les premiers ordres d'un souscripteur, le gestionnaire doit recevoir une convention de souscription dûment remplie et signée (la « convention de souscription ») au plus tard à la première des éventualités suivantes : i) à 16 h (heure de l'Est) à la date de souscription ou ii) à l'heure à laquelle la Bourse de Toronto ferme à cette date de souscription (l'« heure limite de l'opération »). Si la convention de souscription est incomplète ou n'est pas reçue avant l'heure limite de l'opération, l'ordre de souscription sera annulé.</p> <p>Au moment de passer un ordre de souscription subséquent, à moins qu'une nouvelle convention de souscription ne soit signée, chaque souscripteur sera tenu de réitérer et de confirmer au gestionnaire les engagements et les déclarations qui figurent dans la convention de souscription précédemment transmise au gestionnaire, dans un document de souscription mis à jour.</p>
Souscriptions – Report ou suspension :	<p>Le gestionnaire peut faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) suspendre les souscriptions en raison de la suspension par le Fonds du calcul de la valeur liquidative de ses séries et de la valeur liquidative de ses séries par part, tel qu'il est décrit à l'<i>Annexe C – Valeur liquidative</i>;b) reporter ou suspendre les souscriptions lorsque le Fonds maître reporte ou suspend les souscriptions. <p>Si le Fonds maître reporte ou suspend les souscriptions, le Fonds fera généralement de même.</p> <p>Les souscriptions qui auraient été traitées pendant un report ou une suspension seront plutôt traitées à la première date de souscription suivant le jour où la période de report ou de suspension prend fin. Un souscripteur peut retirer une souscription de parts pendant une période de report ou de suspension, pourvu qu'un avis de retrait soit reçu par le gestionnaire avant la fin de cette période de suspension ou de report.</p>
Souscriptions – Règlement	Les souscripteurs doivent régler les parts du Fonds en espèces au plus tard à l'heure limite de l'opération à la date de souscription applicable.
Calcul de la valeur liquidative	La monnaie de présentation du Fonds est le dollar canadien et la monnaie de présentation du Fonds maître est le dollar américain. La méthodologie utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative de la série par part est décrite à l' <i>Annexe C – Valeur liquidative</i> .
Commissions de souscription	Aucune commission de vente ne doit être payée par un investisseur au gestionnaire dans le cadre de l'acquisition de parts. Toutefois, il est possible qu'un investisseur paie des frais à son courtier, lesquels sont négociés avec ce dernier, pour les services qu'il fournit dans le cadre de l'acquisition.
Frais de gestion	<p>Parts de série F : 0,50 %, payable par le Fonds au gestionnaire.</p> <p>Parts de série O : À titre de rémunération pour les services de gestion qu'il fournit au Fonds, le gestionnaire a le droit de recevoir de chaque porteur de parts de série O les frais de gestion convenus entre les parties dans la convention de série O.</p> <p>Parts de série S : 0,25 %, payable par le Fonds au gestionnaire.</p> <p>Le gestionnaire a le droit de recevoir du gestionnaire du Fonds maître des frais de service aux investisseurs de 0,25 %. Pour s'assurer qu'il n'y a pas de frais payés en double, le gestionnaire renoncera à son droit de recevoir des frais de gestion, dans la mesure où ces frais de gestion sont payés, de chaque série de parts du Fonds, d'un montant égal aux frais de service aux investisseurs.</p> <p>Ces frais de gestion sont calculés et s'accumulent quotidiennement et sont payables mensuellement. Les frais de gestion décrits ci-dessus excluent toute taxe sur les produits et services (la « TPS ») ou taxe de vente harmonisée (la « TVH »). Le paiement de la TPS/TVH par le Fonds ou le porteur de parts s'ajoute aux frais de gestion et aux autres frais.</p> <p>La valeur de l'investissement du Fonds dans le Fonds maître sera réduite par le paiement de certains frais par le Fonds maître. Le Fonds maître versera au gestionnaire du Fonds maître des frais de gestion de base de 1,25 %, déduction faite de toutes les déductions ou remises, et une rémunération incitative attribuée à chaque catégorie d'actions ordinaires du Fonds maître en fonction de la</p>

	<p>proportion relative de l'actif net représentée par cette catégorie, qui comprend les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le gestionnaire du Fonds maître reçoit trimestriellement à terme échu 12,5 % du revenu net de placement avant primes incitatives du Fonds maître¹ pour chaque trimestre civil, sous réserve d'un seuil annualisé de 5,00 %, avec un rattrapage; 2. le gestionnaire du Fonds maître reçoit une rémunération à la fin de chaque année civile à terme échu de, soit 12,5 % des gains en capital réalisés cumulatifs du Fonds maître depuis sa création jusqu'à la fin de cette année, calculés après déduction de toutes les pertes en capital réalisées et de la moins-value du capital non réalisée sur une base cumulative, moins le montant total de toute prime incitative sur les gains en capital déjà payée. <p>Bien que les frais payables par le Fonds maître pour les services de gestion et de conseil fournis par le gestionnaire du Fonds maître s'ajoutent à ceux payables par le Fonds au gestionnaire, il n'y a aucun dédoublement des frais de gestion payés pour le même service, le gestionnaire ayant réduit ses frais de gestion pour chaque série du Fonds pour tenir compte des frais de gestion payés indirectement par le Fonds au gestionnaire du Fonds maître par suite du placement du Fonds dans le Fonds maître.</p>
Distributions sur les frais de gestion	<p>Dans certains cas, le gestionnaire peut imputer des frais de gestion réduits au Fonds à l'égard de certains investisseurs. Le Fonds distribuera aux investisseurs concernés un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement facturables et les frais réduits payables. Il s'agit d'une « distribution sur les frais de gestion ». Les distributions sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles de la même série du Fonds.</p> <p>Le paiement des distributions sur les frais de gestion par le Fonds à un porteur de parts est entièrement négociable entre le gestionnaire, à titre de mandataire du Fonds, et le conseiller en placement et/ou courtier du porteur de parts, et est principalement fondé sur la taille du placement du porteur de parts dans le Fonds. Les distributions sur les frais de gestion sont calculées et s'accumulent quotidiennement et les paiements sont versés aux investisseurs admissibles au moins une fois par mois. Le gestionnaire peut en tout temps modifier le montant des distributions sur les frais de gestion ou cesser complètement de les offrir.</p> <p>Les incidences fiscales découlant des distributions sur les frais de gestion faites par le Fonds incomberont généralement aux investisseurs admissibles qui les reçoivent. Les porteurs de parts devraient discuter des distributions sur les frais de gestion avec leur conseiller fiscal afin de comprendre pleinement les incidences fiscales qui s'appliquent à leur situation particulière. L'Annexe D – <i>Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes</i> contient de plus amples renseignements à ce sujet.</p>
Frais du Fonds et frais d'opération	<p>Le Fonds paie les frais du Fonds (définis ci-après) et les frais d'opération (définis ci-après) attribués à chaque série de parts qu'il offre.</p> <p>Les « frais du Fonds » s'entendent des frais suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) les intérêts ainsi que les frais liés aux emprunts; b) les honoraires et frais liés à un litige ou engagés dans le but de faire valoir des droits pour le compte du Fonds; c) les taxes et impôts (y compris la TPS ou la TVH); d) tous les nouveaux types de frais, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires, se rapportant aux frais

¹ Le revenu net de placement avant primes incitatives désigne, selon le contexte, la valeur en dollars ou le taux de rendement en pourcentage de la valeur de l'actif net du Fonds maître, conformément aux principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») des États-Unis à la fin du trimestre immédiatement précédent provenant du revenu d'intérêts, du revenu de dividendes et de tout autre revenu (y compris tous les autres frais (autres que les frais d'assistance en matière de gestion), tels que les commissions d'engagement, les frais de montage, les frais de structuration, les frais de contrôle préalable et les frais de consultation, ou d'autres frais que nous percevons auprès des sociétés en portefeuille) accumulés au cours du trimestre civil, déduction faite des frais d'exploitation du Fonds maître accumulés au cours du trimestre (y compris les frais de gestion de base, les frais payables en vertu de la convention d'administration conclue entre le Fonds maître et son administrateur, ainsi que les frais d'intérêts ou les frais sur toute facilité de crédit ou l'encours de la dette et les dividendes payés sur les actions privilégiées émises et en circulation, mais à l'exclusion de la prime incitative et des frais de service ou de placement liés aux actionnaires).

d'exploitation ou liés à des services externes qui n'étaient pas couramment imposés dans le secteur canadien des fonds de placement en date du 4 décembre 2023;

- e) une modification importante des frais existants, attribuable par exemple à des exigences gouvernementales ou réglementaires se rapportant aux frais d'exploitation imposés à la création du Fonds ou depuis celle-ci.

Les « frais d'opération » correspondent à l'ensemble des frais liés à la mise en œuvre des opérations pour le portefeuille du Fonds et comprennent les frais de courtage, les écarts, les commissions et les frais d'opération sur titres ainsi que les frais liés aux instruments dérivés et aux opérations de change, le cas échéant. Les frais d'opération ne sont pas considérés comme des frais d'exploitation et ne font pas partie du ratio des frais de gestion d'une série du Fonds.

Le gestionnaire peut, dans certains cas, absorber la totalité ou une partie des frais d'opération du Fonds payés par le Fonds relativement à une série de parts. La décision d'absorber une partie ou la totalité des frais d'opération ou des frais du Fonds se prend à l'entière discrétion du gestionnaire et cette décision peut être maintenue indéfiniment ou être abandonnée à tout moment et sans préavis aux porteurs de parts. Les frais d'opération et les frais du Fonds peuvent comprendre des services fournis par le gestionnaire ou les membres de son groupe.

La quote-part du Fonds dans les frais du Fonds maître, y compris les frais de gestion de base et la prime incitative versés par le Fonds maître au gestionnaire du Fonds maître (tel qu'il est décrit ci-dessus), incombe également indirectement au Fonds (et aux porteurs de parts du Fonds).

Frais d'administration fixes	<p>En ce qui concerne les séries F, S et O, le gestionnaire paie toutes les charges du Fonds, à l'exception des frais d'opération et des frais du Fonds. Les frais d'exploitation peuvent comprendre notamment les frais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les frais d'exploitation et d'administration (sauf les frais de publicité et de promotion qui incombent au gestionnaire);b) les frais réglementaires (y compris la partie de ces frais payés par le gestionnaire et attribuables au Fonds);c) les taxes et impôts et les frais et honoraires juridiques et d'audit;d) les honoraires de fiducie, les droits de garde, les commissions de placement et les autres frais de gestion;e) les frais de service aux investisseurs, y compris les rapports remis aux porteurs de parts et les autres rapports. <p>Le gestionnaire a le droit de recevoir des frais d'administration fixes en contrepartie du paiement de ces frais d'exploitation, mais il les a actuellement fixés à 0,00 %. Le gestionnaire se réserve le droit d'imposer des frais d'administration fixes à l'égard de toute série à l'avenir moyennant un préavis de 60 jours aux porteurs de parts.</p>
Rachats	<p>Les parts peuvent être rachetées au gré de l'investisseur à toute date de rachat conformément aux modalités de la présente notice d'offre et de la convention de fiducie. Aux fins de la présente notice d'offre, la « date de rachat » désigne le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil et tout autre jour choisi par le gestionnaire, le cas échéant.</p> <p>Le gestionnaire doit recevoir un avis de rachat dûment rempli au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois qui précède le mois où tombe la date de rachat correspondante (ou une autre période que le gestionnaire peut autoriser, soit de façon générale ou dans des circonstances particulières). Un « avis de rachat » consiste en une demande de rachat de parts transmise conformément à la période ou aux périodes de préavis applicables indiquées dans la présente notice d'offre.</p> <p>Le gestionnaire peut également renoncer à toute exigence relative à un préavis (de façon générale ou dans des circonstances particulières) à son entière discrétion, ou encore suspendre les rachats.</p> <p>Lorsqu'un investisseur est, ou devient, un citoyen ou un résident des États-Unis ou un résident d'un autre pays étranger, nous pouvons exiger que les parts de</p>

cet investisseur soient rachetées si sa participation est susceptible d'entraîner des incidences réglementaires ou fiscales défavorables pour le Fonds ou d'autres investisseurs du Fonds. Si le gestionnaire rachète, convertit ou échange les parts d'un investisseur, l'effet sera le même que si l'investisseur était à l'origine de l'opération.

Le prix de rachat d'une part correspondra à la valeur liquidative de la série par part de la série en question au moment de la dernière date d'évaluation du mois civil qui précède la date de rachat correspondante. Le gestionnaire peut rajuster les montants minimaux en dollars des demandes de rachat et les placements minimaux restants dans le Fonds, ou y renoncer. Les rachats effectués à une date autre que le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil, ou à une date de rachat, mais avec un préavis inférieur à celui requis, seront autorisés à l'entière discréption du gestionnaire.

Le Fonds versera généralement le produit du rachat au plus tard cinq jours ouvrables après la date de rachat. Le produit de rachat sera versé au porteur de parts demandant le rachat, moins les déductions ainsi que les frais et taxes accumulés applicables.

Le fiduciaire, au gré du gestionnaire et au moyen d'un avis à un investisseur, peut exiger le rachat obligatoire de la totalité ou d'une partie des parts d'un investisseur, à compter de toute date que le gestionnaire désigne pour quelque raison que ce soit.

Le Fonds peut racheter moins de parts au comptant que ce qui lui a été demandé au cours d'un trimestre donné, comme le prévoit la convention de fiducie, afin de respecter les restrictions de rachat du Fonds maître. Veuillez vous reporter à la rubrique sur le programme de rachat d'actions dans le prospectus du Fonds maître pour obtenir de plus amples renseignements.

Le Fonds n'acceptera pas, aux fins de rachat en espèces à une date de rachat donnée, de parts représentant plus de 5 % du nombre moyen de parts de chaque catégorie en circulation pendant la période de 90 jours précédent la date de rachat pertinente. Si le nombre de parts remises aux fins de rachat à l'égard d'une date de rachat dépasse la limite en espèces ci-dessus, le Fonds rachètera ces parts remises aux fins de rachat et non retirées ou révoquées, au prorata, pour une combinaison d'espèces et de billets de rachat (au sens donné à ce terme dans les présentes).

En ce qui concerne les parts qui ont été remises aux fins de rachat, mais qui ne pouvaient être rachetées contre une somme en espèces (les « parts restantes »), le Fonds donnera au porteur de parts qui détient ces parts restantes les choix suivants :

- a) le porteur de parts peut révoquer et retirer l'avis de rachat et choisir que ces parts restantes soient remises aux fins de rachat à la prochaine date de rachat;
- b) le porteur de parts ne révoquera pas et ne retirera pas l'avis de rachat déjà déposé et le Fonds rachètera ces parts restantes en émettant des billets de rachat (au sens donné à ce terme ci-après) à ce porteur de parts d'un montant correspondant au montant de rachat pour les parts restantes.

Malgré les restrictions qui précèdent sur les rachats, le fiduciaire peut, à son entière discréption, renoncer aux restrictions qui précèdent à l'égard de toutes les parts remises aux fins de rachat pour une ou plusieurs dates de rachat.

Si le rachat de parts est demandé avant la date tombant douze (12) mois après la date du placement initial de l'investisseur dans ces parts, le gestionnaire peut réduire le produit de rachat d'un montant correspondant à 2 % du montant autorisé dans le cadre du rachat (la « déduction pour rachat anticipé »). La déduction pour rachat anticipé reflète la « déduction pour rachat anticipé » de 2 % du Fonds maître – se reporter à la rubrique sur le programme de rachat d'actions dans le prospectus du Fonds maître.

En plus de la déduction pour rachat anticipé, le gestionnaire peut aussi déduire du produit de rachat d'un investisseur un montant représentant les frais réels ou estimés que le Fonds engage relativement à ce rachat de parts, même si cette demande de rachat est présentée après la période de blocage de 12 mois.

Les « billets de rachat » désignent les billets à ordre subordonnés non garantis du Fonds ou d'une filiale du Fonds ou d'une autre entité déterminée par le fiduciaire (l'« émetteur des billets de rachat ») d'un capital correspondant à 95 %

de la valeur liquidative par part à la date de rachat pertinente, multipliés par le nombre de parts rachetées à cette date et non rachetées contre espèces, dont la date d'échéance doit être déterminée au moment de l'émission (étant entendu qu'en aucun cas la date d'échéance ne doit être fixée à une date postérieure au premier jour ouvrable suivant la cinquième date anniversaire de l'émission de ce billet), portant intérêt à compter de la date d'émission à un taux d'intérêt du marché établi au moment de l'émission, payable pour chaque mois pendant la durée le 15^e jour de chaque mois subséquent, le capital étant entièrement exigible à l'échéance, et ces billets à ordre doivent prévoir que l'émetteur du billet de rachat peut en tout temps rembourser par anticipation la totalité ou une partie du capital impayé sans préavis ni prime.

Le Fonds peut établir une sous-fiducie pour acquérir des actions du Fonds maître en échange de billets de rachat de temps à autre. Les billets de rachat reçus par le Fonds seront distribués *en nature* par le Fonds aux porteurs de parts ayant droit au rachat.

Les billets de rachat, s'ils sont émis par le Fonds, peuvent, dans certaines circonstances, avoir priorité sur les parts en cas de liquidation des actifs du Fonds. Il y a diverses considérations relatives aux droits des créanciers et au droit de la faillite qui devront être prises en compte au moment de l'émission des billets de rachat et au moment de toute liquidation des actifs du Fonds afin de déterminer si une telle priorité existe. Si des billets de rachat sont émis par une filiale du Fonds ou une entité autre que le Fonds, le Fonds n'a aucune responsabilité aux termes de ces billets de rachat et les porteurs n'auront de recours que contre l'émetteur des billets de rachat en cas de manquement de cet émetteur aux obligations qui lui incombent aux termes des billets de rachat.

Les porteurs de parts doivent savoir que les billets de rachat ou les autres biens reçus par suite d'un rachat *en nature* ne constitueront généralement pas un placement admissible au regard des régimes enregistrés. Une telle procédure de rachat de parts appartenant à un régime enregistré devant être payées au moyen de billets de rachat peut entraîner des conséquences défavorables pour ce régime enregistré ou pour le titulaire, le rentier ou le bénéficiaire du régime enregistré. **Par conséquent, les porteurs de parts qui détiennent des parts dans un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité avant de décider d'exercer les droits de rachat liés aux parts.** Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » ci-dessus.

Suspension des rachats

Bien que le gestionnaire prévoie que, dans la plupart des cas, les rachats seront gérés de la manière décrite ci-dessus, il est possible qu'en raison d'événements survenus au niveau du Fonds maître (dont il est question ci-dessous), le Fonds soit tenu de suspendre les rachats. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur.

Si le Fonds maître suspend son programme de rachat d'actions ou y met fin, le gestionnaire suspendra généralement également les rachats pour le Fonds. Pendant ces périodes, et malgré le passage d'une date de rachat, un investisseur cherchant à faire racheter ses parts restera un investisseur du Fonds (et non un créancier) à l'égard de ces montants de rachat, et ces montants de rachat seront soumis aux risques continus liés au placement dans le Fonds, continueront de participer à tous les investissements, continueront d'être assujettis à des frais de gestion et à des frais d'administration fixes (le cas échéant) et ne porteront pas intérêt. À toute date à laquelle des montants de rachat sont versés par le Fonds, les investisseurs à qui ces montants sont toujours dus auront priorité sur les investisseurs qui soumettent des demandes de rachat pour une date de rachat ultérieure. Se reporter à la rubrique sur le programme de rachat d'actions dans le prospectus du Fonds maître pour obtenir un résumé des circonstances dans lesquelles le Fonds maître peut suspendre son programme de rachat d'actions ou y mettre fin.

Transfert de parts

Les parts ne peuvent être transférées qu'avec le consentement du gestionnaire. Le transfert ou la revente de parts (ce qui ne concerne pas le rachat de parts) est également assujetti à certaines restrictions prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Par conséquent, un rachat de parts effectué conformément aux dispositions énoncées aux présentes pourrait être le seul moyen de liquider un placement dans le Fonds.

Facilité de crédit	<p>Le Fonds a conclu une entente de crédit avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC »), à titre de prêteur, datée du 5 décembre 2023 (l'« entente de crédit ») et peut à l'avenir obtenir des marges de crédit et conclure des ententes de crédit et d'autres ententes financières (y compris, notamment, établir une ou plusieurs facilités de crédit) (chacune, une « facilité de crédit »); elle peut donc contracter des dettes aux fins des activités de couverture du change du Fonds, étant entendu que le Fonds ne contractera pas d'emprunt supplémentaire si cet emprunt ferait en sorte que l'encours de la dette du Fonds après un tel emprunt supplémentaire dépasse 10 % de la valeur liquidative du Fonds à la date de la création de la dette. Ces emprunts peuvent être garantis par les actifs du Fonds. Les prêteurs des facilités de crédit peuvent imposer diverses conditions, y compris, aux termes de la convention de crédit, le droit du prêteur de donner au Fonds la directive de cesser ses activités de couverture du change.</p> <p>La Banque CIBC est membre du groupe du gestionnaire. Se reporter à l'Annexe F – <i>Conflits d'intérêts</i>.</p>
Réserves	<p>Le gestionnaire peut faire en sorte que le Fonds conserve un certain montant de souscription d'un porteur de parts (la « réserve »). La réserve sera conservée dans le compte au comptant du Fonds ou dans des placements en quasi-espèces et sera débitée, à l'occasion, aux fins du paiement des frais et des obligations du Fonds, y compris le produit du rachat et les frais d'indemnisation. Si la réserve est épuisée à tout moment pendant le placement d'un porteur de parts dans le Fonds, le gestionnaire peut soit utiliser le produit de nouveaux placements dans des parts, soit faire en sorte que le Fonds présente une demande de rachat à l'égard d'une partie de son placement dans le Fonds maître aux fins du paiement des frais du Fonds.</p>
Distributions	<p>Le Fonds prévoit de distribuer mensuellement le revenu et les gains en capital. Il peut effectuer des distributions de revenu, de gains en capital et de remboursements de capital à d'autres moments. Les distributions seront versées aux porteurs de parts inscrits à une date qui sera fixée par le gestionnaire pour chacune des distributions.</p> <p>Les distributions mensuelles périodiques que le Fonds verse à un porteur de parts seront versées en espèces, à moins que ce porteur ne donne un préavis écrit de deux jours ouvrables au gestionnaire de son souhait de recevoir ses distributions sous forme de parts supplémentaires de la même série du Fonds. Si, pour une année d'imposition donnée, le Fonds n'a pas distribué d'une autre manière le montant intégral de son revenu net (y compris tout revenu réputé en vertu de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt) et de ses gains en capital réalisés nets, il devra verser ou rendre payables ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'exercice pour cette année d'imposition aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour qu'il ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Ces distributions spéciales peuvent être effectuées en espèces ou être automatiquement réinvesties en parts.</p> <p>Si le gestionnaire accepte de réduire ses frais de gestion à l'égard de certains investisseurs, une somme correspondant à la différence entre les frais de gestion par ailleurs exigibles et les frais réduits payables sera distribuée par le Fonds aux investisseurs concernés. Il s'agit d'une « distribution sur les frais de gestion ». Les distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, seront tout d'abord payées à partir du revenu net du Fonds et des gains en capital nets réalisés par le Fonds puis, par la suite, à partir du capital.</p>
Retenue	<p>Outre la réserve décrite ci-dessus, le gestionnaire peut établir des réserves ou des retenues pour éventualités (même si ces réserves ou retenues ne sont pas exigées par les Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») et que les intérêts s'y rapportant s'accumulent à un taux variable que le gestionnaire établit à sa discrétion en agissant raisonnablement), ce qui ferait en sorte que le Fonds ne distribue pas aux porteurs de parts le montant intégral des distributions qu'il reçoit du Fonds maître ou réduirait le montant des distributions faites à un porteur de parts à l'égard de parts faisant l'objet d'un rachat.</p>
Fin de l'exercice	<p>L'exercice du Fonds prend fin le 31 décembre.</p>
Dissolution	<p>Le Fonds n'a pas de durée fixe. Le gestionnaire peut, à sa discrétion, dissoudre le Fonds moyennant un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts.</p>

	<p>Une fois l'avis de dissolution du Fonds donné : a) les actifs du Fonds pourraient être composés essentiellement de liquidités ou de titres du marché monétaire, surtout si le Fonds maître est dissout avant la fin de la période de préavis du Fonds et b) le droit des porteurs de parts de faire racheter leurs parts prendra fin. À la dissolution, le droit d'un porteur de parts de faire racheter des parts et d'exiger le paiement du produit de rachat sera en outre assujetti aux restrictions, aux limitations ou aux conditions applicables au Fonds en tant qu'investisseur dans le Fonds maître, comme il est décrit dans la notice d'offre du Fonds maître ou dans la mesure permise par les lois régissant le Fonds maître.</p> <p>Une fois l'avis de dissolution du Fonds donné, le seul droit du porteur d'un reçu de souscription provisoire sera alors de recevoir le remboursement du produit de souscription net que représente ce reçu.</p>
Information financière et autre	Les états financiers audités du Fonds seront accessibles et, sur demande, remis aux porteurs de parts dans les 180 jours suivant la fin de chaque exercice. Le gestionnaire transmettra aux porteurs de parts les autres rapports qu'exige la loi.
Incidences fiscales	<p>Chaque année, un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada et qui détient des parts à titre d'immobilisations (tous ces termes ayant le sens qui leur est attribué dans la Loi de l'impôt) sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt le montant de tout revenu (y compris tout revenu réputé aux termes de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt) et la portion imposable des gains en capital du Fonds qui sont versés au porteur de parts ou qui devront l'être au cours de l'année, sans égard à ce que ces sommes soient réinvesties dans des parts supplémentaires ou payées en espèces. Toute autre distribution non imposable, notamment un remboursement de capital, réduit le prix de base rajusté pour le porteur de parts.</p> <p>Un porteur de parts réalisera généralement un gain (ou subira une perte) en capital lors du rachat ou de toute autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part dépasse le total du prix de base rajusté (ou y est inférieur) pour le porteur de la part et les frais de disposition raisonnables.</p> <p>Chaque investisseur devrait vérifier lui-même les incidences fiscales associées à un placement dans les parts, y compris un placement dans les reçus de souscription provisoires, en obtenant des conseils de la part de son propre conseiller en fiscalité. L'<i>Annexe D – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes</i> contient de plus amples renseignements à ce sujet. Pour obtenir des renseignements concernant l'imposition du Fonds aux États-Unis en tant qu'investisseur non américain dans le Fonds maître, veuillez vous reporter à la rubrique sur certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes liées à l'imposition des actionnaires non américains dans le prospectus du Fonds maître.</p>
Communication de renseignements confidentiels	Conformément aux lois applicables en matière de valeurs mobilières et de lutte contre le blanchiment d'argent, le gestionnaire est tenu de recueillir, et pourrait être tenu de communiquer, des renseignements confidentiels sur les porteurs de parts et, le cas échéant, sur les propriétaires véritables des porteurs de parts, aux organismes de réglementation ou d'application de la loi.
Facteurs de risque	Les investisseurs devraient tenir compte d'un certain nombre de facteurs dans le cadre de leur évaluation des risques associés à un placement dans les parts. Se reporter à l' <i>Annexe E – Facteurs de risque</i> .
Considérations particulières liées à un placement du Fonds dans le Fonds maître	Le prospectus du Fonds maître contient des renseignements importants concernant le Fonds maître, notamment les restrictions en matière de placement du Fonds maître, les restrictions, limitations ou conditions relatives au droit d'un porteur de titres de faire racheter des titres de même que la capacité du Fonds maître de suspendre les rachats. Ces renseignements ainsi que toute restriction peuvent avoir des répercussions sur le Fonds (et sur les porteurs de parts du Fonds) en raison du placement du Fonds dans le Fonds maître. Un porteur de parts n'aura en aucun cas un droit de recours direct à l'encontre du Fonds maître. Les porteurs de parts peuvent, sur demande écrite adressée au gestionnaire, recevoir sans frais un exemplaire des états financiers annuels du Fonds maître.
Information prospective	Certains renseignements contenus dans la présente notice d'offre peuvent être interprétés comme de l' <i>« information prospective »</i> aux fins de la législation en valeurs mobilières applicable, car on y retrouve des énoncés concernant la

conduite prévue du Fonds et du Fonds maître, ainsi que sur leurs activités à venir. Ces énoncés sont fondés sur des hypothèses formulées par le gestionnaire à l'égard du Fonds et par le gestionnaire du Fonds maître à l'égard du Fonds maître quant au succès de leurs stratégies de placement dans certaines conditions du marché, en se fondant sur l'expérience des dirigeants et des employés du gestionnaire et de ceux du gestionnaire du Fonds maître, de même que sur leur connaissance des tendances historiques de l'économie et du marché. Les investisseurs sont avisés que les hypothèses formulées dans le présent document et le succès des stratégies de placement du Fonds sont assujettis à un certain nombre de facteurs atténuants. En effet, la conjoncture économique et les conditions du marché peuvent changer, ce qui peut avoir des conséquences importantes sur le succès du Fonds. Il est fortement recommandé aux investisseurs de lire l'*Annexe E – Facteurs de risque* et la rubrique sur les facteurs de risque dans le prospectus du Fonds maître pour obtenir une analyse portant sur d'autres facteurs qui auront une incidence sur les activités et le succès du Fonds.

Conflits d'intérêts	Certains conflits d'intérêts entre le gestionnaire et les porteurs de parts sont énoncés à l' <i>Annexe F – Conflits d'intérêts</i> .
Questions d'ordre juridique	Les investisseurs pourraient bénéficier de certaines protections prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Se reporter à l' <i>Annexe G – Questions d'ordre juridique</i> .
Conseiller juridique	Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Auditeurs	Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon
Administrateur du Fonds	Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon

ANNEXE A – GESTION DU FONDS

Fiduciaire

Compagnie Trust CIBC agit à titre de fiduciaire du Fonds conformément aux dispositions qui figurent dans la convention de fiducie. La convention de fiducie prévoit les pouvoirs et les fonctions du fiduciaire, du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille du Fonds, les caractéristiques des parts, les procédures d'achat, d'échange et de rachat des parts, la tenue des registres, le calcul du revenu du Fonds de même que d'autres procédures administratives. Se reporter à l'*Annexe B – Convention de fiducie*.

Le fiduciaire est une société constituée sous le régime des lois du Canada dont le siège social est situé au 81 Bay Street, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7.

Gestionnaire et gestionnaire de portefeuille :

Gestion d'actifs CIBC inc., à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds, est responsable des activités, de l'exploitation et des affaires quotidiennes du Fonds, y compris la gestion du portefeuille du Fonds ainsi que l'organisation du placement des parts du Fonds. Le gestionnaire peut déléguer certaines de ces fonctions à l'occasion. Se reporter à la rubrique « *Convention de gestion* ».

Le gestionnaire est une société constituée en vertu des lois du Canada dont l'établissement principal est situé au 161 Bay Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M5J 2S1 ou au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3200, Montréal (Québec) H3B 4W5.

Administrateurs du gestionnaire

Le tableau qui suit présente le nom et la municipalité de résidence des administrateurs du gestionnaire ainsi que leurs postes et leurs principales fonctions :

Nom et municipalité de résidence	Poste au sein du gestionnaire	Principales fonctions
Robert Cancelli Toronto (Ontario)	Administrateur	Directeur général et chef, Services financiers directs, Marchés mondiaux CIBC inc.
Wilma Ditchfield Toronto (Ontario)	Présidente du conseil et administratrice	Première vice-présidente, Bureau national, Gestion privée de patrimoine et Service Impérial, CIBC
Edward Dodig Etobicoke (Ontario)	Administrateur; directeur général et chef, Gestion privée de patrimoine	Vice-président à la direction et chef, Gestion privée de patrimoine, Canada et CIBC Wood Gundy
Stephen Gittens Oakville (Ontario)	Administrateur	Premier vice-président et chef des services financiers, Services bancaires canadiens, CIBC
Mudit Jain Pickering (Ontario)	Administrateur	Directeur général, Solutions de gestion de patrimoine, CIBC
Michael Leroux Oakville (Ontario)	Administrateur	Premier vice-président, Risque, Crédit aux grandes entreprises Monde, CIBC
David Scandiffo Toronto (Ontario)	Président et chef de la direction, administrateur et personne désignée responsable	Vice-président à la direction, CIBC; président et chef de la direction, Gestion d'actifs CIBC
Frank Vivacqua Toronto (Ontario)	Administrateur	Vice-président et avocat général adjoint (Canada), Administration, CIBC

Chacun des administrateurs énumérés ci-dessus a occupé son poste actuel ou un autre poste au sein de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « CIBC ») ou d'un membre du groupe de celle-ci et ses principales fonctions au sein de la direction au cours des cinq années précédant la date des présentes.

Membres de la haute direction du gestionnaire

Le tableau qui suit présente le nom et la municipalité de résidence des membres de la haute direction du gestionnaire, ainsi que leurs postes et leurs principales fonctions :

Nom et municipalité de la résidence	Poste au sein du gestionnaire	Principales fonctions
Tracy Chénier Beaconsfield (Québec)	Directrice générale, Développement et gestion des produits	Directrice générale, Développement et gestion des produits, Gestion d'actifs CIBC inc.
Luc de la Durantaye Beaconsfield (Québec)	Stratège en chef des placements et chef des placements, directeur général, Multiclasse d'actifs et gestion des devises	Stratège en chef des placements et chef des placements, directeur général, Multiclasse d'actifs et gestion des devises, Gestion d'actifs CIBC
Dominic B. Deane Toronto (Ontario)	Directeur général, Groupe Finance et chef des finances, Fonds	Directeur général, Groupe Finance, Gestion d'actifs CIBC inc.
Nicholas Doulas Laval (Québec)	Directeur général, Gestion des opérations et Soutien	Directeur général, Gestion des opérations et Soutien, Gestion d'actifs CIBC inc.
Saher Kazmi Oakville (Ontario)	Chef de la conformité	Directrice principale, Conformité, Gestion d'actifs, Conformité, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs, CIBC

Nom et municipalité de la résidence	Poste au sein du gestionnaire	Principales fonctions
Douglas MacDonald Scarborough (Ontario)	Directeur général et chef mondial, Distribution	Premier vice-président et chef mondial de la distribution de GAC, Gestion d'actifs CIBC inc.
Patrick Thillou Brossard (Québec)	Directeur général et chef, Négociation et Solutions axées sur le bêta, Solutions de placement totales	Directeur général et chef, Négociation et Solutions axées sur le bêta
Elena Tomasoni Woodbridge (Ontario)	Vice-présidente, Soutien aux opérations et Services de placement	Vice-présidente, Soutien aux opérations et Gouvernance des données
Winnie Wakayama Richmond Hill (Ontario)	Chef des services financiers	Vice-présidente associée, contrôleuse, Finances, CIBC
David Wong Oakville (Ontario)	Chef des placements, directeur général et chef, Solutions de placement totales	Chef des placements, DG et chef, Solutions de placement totales

Chacun des membres de la haute direction ci-dessus a occupé son poste actuel, ou un autre poste auprès de la Banque CIBC et des membres du groupe de celle-ci, et ses principales fonctions au cours des cinq années précédent la date du présent document, à l'exception de la personne suivante :

- Saher Kazmi, qui était directrice de la conformité d'entreprise chez CI Investments Inc. en 2021, et auparavant directrice générale de la conformité, États-Unis, à la Banque CIBC.

Convention de gestion

Pouvoirs et fonctions du gestionnaire

Le gestionnaire du Fonds, à ce titre, a tous les pouvoirs et toutes les responsabilités prévus dans la convention de fiducie et décrits plus amplement dans la convention de gestion (au sens donné à ce terme ci-après), ce qui lui permet de diriger les affaires et de gérer les activités quotidiennes du Fonds, notamment de gérer le portefeuille du Fonds à discrétion et le placement des parts. Le gestionnaire peut déléguer certaines de ces fonctions à l'occasion. Le fiduciaire, au nom du Fonds, et le gestionnaire ont conclu une convention de gestion, en sa version modifiée, datée du 5 décembre 2023, pouvant être modifiée de nouveau ou mise à jour à l'occasion (la « convention de gestion »), laquelle établit les droits et les fonctions du gestionnaire.

Norme de diligence du gestionnaire et indemnisation

Le gestionnaire doit exercer les pouvoirs et remplir les fonctions rattachés à son poste de façon honnête, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et à cet égard, il doit faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances similaires. Le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures lui permettant de détecter, d'éviter, de gérer et de déclarer les conflits entre ses propres intérêts et ceux du Fonds ou des porteurs de parts, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. Toutefois, il ne lui sera pas interdit de fournir des services à toute personne ou entité, y compris d'autres instruments de placement groupés, ou de recevoir des honoraires de la part de ces dernières pour des services similaires à ceux fournis au Fonds, et à cet effet, le gestionnaire ne sera pas tenu non plus de rendre compte de tels services au Fonds.

Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs et de l'exécution de ses fonctions, le gestionnaire peut se fonder sur des déclarations, des rapports ou des opinions provenant des auditeurs, avocats ou autres conseillers professionnels du gestionnaire ou du Fonds ou encore, sur tout conseil reçu de ceux-ci et agir sur la foi de ceux-ci, et il n'est pas responsable et ne peut être tenu responsable des pertes ou des dommages découlant des éléments précédents sur lesquels il s'est fondé ou sur la foi desquels il a agi si les conseils étaient du domaine de compétence professionnelle de la personne

de qui ils ont été reçus et que le gestionnaire a agi raisonnablement en se fondant sur ces éléments, et que le conseiller professionnel savait que le gestionnaire se fonderait sur ses conseils dans l'exercice de ses fonctions pour le compte du Fonds.

Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire et les membres de son groupe, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs, seront en tout temps, de façon prioritaire par rapport à tous les droits dont disposent les porteurs de parts, indemnisés et exonérés à même les biens du Fonds à l'égard de l'ensemble des réclamations de quelque nature que ce soit, y compris les frais (notamment les honoraires juridiques sur une base procureur-client), charges et frais y afférents, intentées ou déposées contre l'un d'entre eux relativement à un acte, un geste, une question, ou toute autre chose faite, exécutée, convenue ou omise dans le cadre de l'exécution des fonctions qui incombent au gestionnaire et il en va de même pour l'ensemble des autres frais (notamment les honoraires juridiques sur une base procureur-client), charges et frais qu'il supporte ou engage relativement aux affaires du Fonds, pourvu que le gestionnaire ait agi conformément à sa norme de diligence établie dans la convention de gestion.

Le gestionnaire peut indemniser et exonérer toute personne à même les biens du Fonds à l'égard de l'ensemble des réclamations de quelque nature que ce soit, notamment les frais, charges et frais réellement ou raisonnablement engagés à cet égard, intentées ou déposées contre elle relativement à un acte, un geste, une question, ou toute autre chose faite, exécutée, convenue ou omise dans le cadre de l'exécution de ses fonctions par rapport au Fonds, ainsi qu'à l'égard de l'ensemble des autres frais, charges et frais qu'elle supporte ou engage relativement aux affaires du Fonds.

Démission du gestionnaire ou résiliation de la convention de gestion

Le gestionnaire a le droit de résilier la convention de gestion et de démissionner de son poste de gestionnaire du Fonds aux termes de la convention de fiducie en donnant un préavis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date à laquelle la démission doit prendre effet ou toute autre période convenue entre le fiduciaire et le gestionnaire. La résiliation et la démission prennent effet à la date qui figure sur ce préavis, à moins qu'avant cette date, un gestionnaire remplaçant ait été nommé conformément à la convention de fiducie, auquel cas la démission prend effet au moment de la nomination du gestionnaire remplaçant ou à une autre date convenue entre le gestionnaire et le gestionnaire remplaçant.

Le gestionnaire ne peut céder aucun droit ni avantage aux termes de la convention de gestion sans le consentement écrit préalable du fiduciaire; toutefois, le gestionnaire peut céder la convention de gestion et l'ensemble de ses droits et obligations prévus dans celle-ci à tout membre de son groupe, et il peut céder ses droits à une partie des frais de gestion ou des frais d'administration fixes qui lui sont payables en vertu de la convention de gestion à un tiers fournisseur de services engagé pour fournir des services au Fonds, dans chaque cas, sans le consentement du fiduciaire.

Gestionnaire de portefeuille

À titre de gestionnaire de portefeuille, le gestionnaire est chargé de fournir ou de voir à ce que soient fournis des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille au Fonds, conformément à la convention de gestion.

Les services du gestionnaire ne sont pas exclusifs et rien ne l'empêche de fournir des services de gestion de portefeuille à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ou de se livrer à d'autres activités.

Le tableau ci-après indique le nom, la fonction et la durée de service des personnes responsables des équipes Solutions de placement totales (désignée « SPT »), Développement et gestion des produits (désignée « DGP ») et Contrôle des placements (désignée « CP ») du gestionnaire. Les équipes SPT et DGP sont également chargées de la politique et de l'orientation générales en

matière de placement du Fonds. Les équipes SPT et CP sont chargées du suivi de la mise en œuvre des objectifs, des stratégies et des politiques de placement du Fonds.

Nom	Poste et fonction	Expérience
Paul Gill-Gakhal	Directeur, Contrôles des placements, Gestion d'actifs CIBC inc.	Associé au conseiller en valeurs depuis 2017
Tracy Chénier	Directrice générale, Développement et gestion des produits, Gestion d'actifs CIBC inc.	Associée au conseiller en valeurs depuis 1993
David Wong	Chef des placements, directeur général et chef, Solutions de placement totales, Gestion d'actifs CIBC inc.	Associé au conseiller en valeurs depuis 2011

Le nom, la fonction et la durée de service de la personne que le gestionnaire emploie et qui est principalement chargée de la gestion quotidienne du portefeuille, ou d'un élément du portefeuille, du Fonds ou de la mise en œuvre des stratégies de placement de celui-ci sont indiqués dans le tableau suivant :

Nom	Poste et fonction	Expérience
Patrick Thillou	Directeur général et chef, Négociation et Solutions axées sur le bêta, Solutions de placement totales	Associé au gestionnaire depuis 1997

ANNEXE B – CONVENTION DE FIDUCIE

Les droits et obligations du fiduciaire, à titre de fiduciaire du Fonds, et des porteurs de parts du Fonds sont régis par la convention de fiducie. Le texte qui suit est un résumé de la convention de fiducie. Le présent résumé ne se veut pas exhaustif et chaque investisseur devrait examiner attentivement la convention de fiducie pour obtenir tous les détails de ces dispositions.

Les parts

Le fiduciaire, sur instruction du gestionnaire, décide si les droits de propriété véritables détenus dans le Fonds doivent être divisés en une ou plusieurs catégories et/ou séries de parts, détermine les droits et autres caractéristiques de chaque catégorie et série de parts et établit si une catégorie ou série de parts devrait faire l'objet d'un reclassement en tant que catégorie ou série de parts différente de temps à autre. Chaque part est sans valeur nominale et chaque part d'une série donnée confère à son porteur une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts du Fonds où toutes les séries votent ensemble et une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts du Fonds où cette série donnée vote séparément en tant que série. Chaque part d'une série donnée confère à son porteur le droit de participer au prorata, conformément aux dispositions de la convention de fiducie, à l'égard de toutes les distributions versées à cette série (sauf à l'égard d'une distribution extraordinaire) et, au moment de la liquidation du Fonds, de participer au prorata avec les autres porteurs de parts de cette même série à la valeur liquidative restante de cette série après le règlement du passif en cours du Fonds et de la série. Il n'y aura aucune responsabilité à l'égard d'appels de fonds ou de cotisations futurs à l'égard des parts. Les parts d'une série donnée d'une catégorie peuvent faire l'objet d'un reclassement en parts d'une autre série de la même catégorie, par le fiduciaire sur directive du gestionnaire ou au gré du porteur, en fonction du ratio de reclassement applicable à la date du reclassement. Des fractions de parts d'une série peuvent être émises et confèrent de manière proportionnelle à leurs porteurs tous les mêmes droits que des parts entières de la même série, sauf les droits de vote qui ne peuvent être exercés qu'en nombre entier (toutefois, les fractions de parts détenues par un seul porteur de parts peuvent être regroupées à des fins de vote). Il n'y a aucune limite quant au nombre de parts, de catégories ou de séries qui peuvent être émises.

Rachats

Les droits de rachat sont décrits ci-dessus à la rubrique « Modalités du placement – Le Fonds – Rachats ».

Distributions

Un montant suffisant du revenu net (y compris le revenu réputé au titre de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt) et un montant suffisant des gains en capital nets du Fonds pour chaque année d'imposition sera payé ou payable aux porteurs de parts afin que le Fonds ne soit assujetti à aucun impôt au titre de la partie I de la Loi de l'impôt. Il est entendu que les porteurs de parts du Fonds ont le droit d'exiger le paiement des montants payables aux porteurs de parts dans la seule mesure où ces montants n'ont pas été payés aux porteurs de parts.

Tout impôt retenu sur le revenu ou le capital du Fonds, ou payé ou payable au titre de celui-ci sera considéré comme ayant été payé ou étant payable pour le compte des porteurs de parts du Fonds, si les montants connexes sont attribués à ces porteurs de parts aux fins de l'impôt sur le revenu.

Dans certains cas, le gestionnaire peut imputer des frais de gestion réduits au Fonds à l'égard de certains investisseurs. Le Fonds distribuera aux investisseurs concernés un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement facturables et les frais réduits payables. Il s'agit d'une « distribution sur les frais de gestion ». Les distributions sur les frais de gestion sont calculées à chaque date d'évaluation, sont distribuées aux intervalles prescrits à l'occasion par le gestionnaire et sont d'abord payables sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds, puis sur le capital.

L'exercice

L'exercice du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Indemnisation du fiduciaire

Conformément à la convention de fiducie, le fiduciaire et les membres de son groupe ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs, seront en tout temps, de façon prioritaire par rapport à tous les droits dont disposent les porteurs de parts du Fonds, indemnisés et exonérés à même les biens du Fonds à l'égard de l'ensemble des réclamations de quelque nature que ce soit, y compris les frais (notamment les honoraires juridiques sur une base procureur-client), charges et frais y afférents, intentées ou déposées contre l'un d'entre eux relativement à un acte, un geste, une question, ou toute autre chose faite, exécutée, convenue ou omise dans le cadre de l'exécution des fonctions qui incombent au fiduciaire et il en va de même pour l'ensemble des autres frais (notamment les honoraires juridiques sur une base procureur-client), charges et frais qu'il supporte ou engage relativement aux affaires du Fonds, sauf ceux qui peuvent être engagés en raison d'une contravention à la norme de diligence par le fiduciaire.

Le fiduciaire peut indemniser et exonérer toute personne à même les biens du Fonds à l'égard de l'ensemble des réclamations, quelle qu'en soit la nature, notamment les frais, charges et frais réellement ou raisonnablement engagés à cet égard, intentées ou déposées contre elle relativement à un acte, un geste, une question, ou toute autre chose faite, exécutée, convenue ou omise dans le cadre de l'exécution de ses fonctions par rapport au Fonds, ainsi qu'à l'égard de l'ensemble des autres frais, charges et frais qu'elle supporte ou engage relativement aux affaires du Fonds.

Modifications et droits de vote

Toute disposition de la convention de fiducie ou des documents d'information du Fonds peut être modifiée par le gestionnaire avec l'accord du fiduciaire et prendra effet à la date fixée par le gestionnaire avec l'accord du fiduciaire; toutefois, dans le cas d'une modification que le gestionnaire considère comme un changement important (au sens conféré à cette expression à l'égard des fonds d'investissement dans la Loi sur les valeurs mobilières), la modification ne doit prendre effet qu'à

une date qui tombe au moins 60 jours après la remise d'un préavis écrit par le gestionnaire aux porteurs de parts touchés par la modification, à moins que le gestionnaire détermine, à son entière discrétion, que la modification :

- a) doive respecter une loi;
- b) soit tenue de s'assurer que le Fonds ne sera pas imposable en vertu la Loi de l'impôt;
- c) se rapporte au Fonds et découle d'un changement apporté au Fonds maître et qu'un préavis d'au moins 60 jours soit donné aux investisseurs du Fonds maître;

auquel cas, la modification peut être effectuée immédiatement même si elle constitue un changement important, à la condition que le Fonds avise les porteurs de parts du changement dès qu'il est raisonnable de le faire sur le plan commercial.

Il est entendu que les porteurs de parts n'ont pas le droit de voter pour apporter une modification à la convention de fiducie ou pour y mettre fin, ou encore pour lier le Fonds d'une autre manière, sauf à l'égard des questions pour lesquelles l'approbation des porteurs de parts est requise selon la législation en valeurs mobilières et de toute autre question ou de tout autre élément qui, selon la convention de fiducie, requiert le consentement ou l'approbation des porteurs de parts; le fiduciaire ou le gestionnaire, selon le cas, convoque et tient alors une assemblée des porteurs de parts conformément aux dispositions de la convention de fiducie.

Dissolution

Le fiduciaire, sous la direction du gestionnaire, peut dissoudre le Fonds en donnant un préavis aux porteurs de parts et en fixant la date de dissolution au plus tôt 60 jours suivant l'envoi par la poste de l'avis ou toute autre remise de celui-ci. Aucune part ne peut être rachetée au gré d'un porteur de parts à compter de la date à laquelle l'avis de résiliation est remis. Le Fonds sera dissous si le fiduciaire ou le gestionnaire, selon le cas, démissionne ou est destitué et qu'aucun fiduciaire remplaçant ou gestionnaire remplaçant, selon le cas, n'est nommé.

À la dissolution, le droit d'un porteur de parts de faire racheter des parts et d'exiger le paiement du produit de rachat sera en outre assujetti aux restrictions, aux limitations ou aux conditions applicables au Fonds en tant qu'investisseur dans le Fonds maître, comme il est décrit dans le prospectus du Fonds maître ou dans la mesure permise par les lois régissant le Fonds maître.

Frais

Les frais du Fonds sont décrits ci-dessus aux rubriques « Frais du Fonds et frais d'opération » et « Frais d'administration fixes ».

ANNEXE C – VALEUR LIQUIDATIVE

Le prix d'offre et de rachat de chaque série de parts du Fonds correspond à la valeur liquidative d'une série par part établie à chaque date de souscription et à chaque date de rachat, selon le cas.

La valeur liquidative du Fonds, à tout moment d'évaluation, correspond à la juste valeur de l'actif du Fonds à ce moment d'évaluation, déduction faite d'un montant correspondant au passif du Fonds à ce moment d'évaluation, tel qu'il est décrit ci-après.

Calcul de la valeur liquidative d'une série

La valeur liquidative d'une série du Fonds, à toute date d'évaluation (la « date pertinente »), doit être égale à :

- a) la valeur liquidative d'une série calculée à l'égard de cette série à la date d'évaluation précédente (la « date précédente »);

- b) plus ou moins la quote-part de la variation nette du fonds de roulement de la série déterminée à l'égard de la date pertinente;
- c) plus l'augmentation de l'actif du Fonds attribuable aux émissions de parts à l'égard des parts de cette série émises immédiatement après l'évaluation à la date précédente;
- d) moins la diminution de l'actif du Fonds attribuable aux rachats des parts de cette série faisant l'objet d'un rachat immédiatement après l'évaluation à la date précédente;
- e) moins les frais de gestion et les frais d'administration fixes accumulés qui sont attribués à cette série depuis la date précédente;
- f) moins la quote-part des frais du Fonds de la série attribués à cette série depuis la date précédente;
- g) moins les sommes devant être versées à la date pertinente au moyen de distributions aux porteurs de parts de cette série;
- h) plus ou moins la quote-part de l'appréciation ou de la dépréciation du marché (à l'exclusion de toute incidence attribuable aux gains ou aux pertes de change) des actifs du portefeuille du Fonds à l'égard de cette série à la date pertinente depuis la date précédente;
- i) plus ou moins la valeur de couverture du change attribuable à cette série depuis le dernier calcul.

La valeur liquidative du Fonds et, le cas échéant, la valeur liquidative d'une série et la valeur liquidative d'une série par part établies à tout moment sont définitives et lient tous les porteurs de parts. La valeur liquidative du Fonds et chaque valeur liquidative d'une série et valeur liquidative d'une série par part sont libellées en dollars canadiens.

Suspension du calcul de la valeur liquidative d'une série et de la valeur liquidative d'une série par part

Le gestionnaire a le droit de suspendre le calcul de la valeur liquidative d'une série et de la valeur liquidative d'une série par part dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) dans le cas où les opérations boursières normales sont suspendues à toute bourse de valeurs, bourse d'options ou bourse de contrats à terme à laquelle des titres sont cotés et négociés, ou à laquelle des titres dérivés sont négociés, qui représentent plus de 50 % selon leur valeur ou l'exposition sur le marché sous-jacent de l'actif total du Fonds (à l'exclusion du passif) ou lorsqu'il le faut en vertu des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables au Fonds, y compris les exigences, les règles, les politiques, les instruments et les décisions des autorités locales en valeurs mobilières qui s'appliquent au Fonds ou aux termes de tout dispense accordée par ces autorités en valeurs mobilières;
- b) dans des circonstances où le Fonds a suspendu les rachats.

Évaluation des titres du portefeuille

L'actif du Fonds comprend ce qui suit :

- a) la valeur des espèces en caisse, en dépôt ou remboursables sur demande, des effets et des billets, des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes déclarés ou des distributions touchées (ou devant être touchées et déclarées aux porteurs de titres inscrits à une date antérieure à la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds est déterminée) et des intérêts accumulés et non encore reçus, est réputée être leur plein montant nominal, sauf si le gestionnaire juge que ces espèces, effets, billets, comptes clients, frais payés d'avance, dividendes déclarés ou distributions reçues ou intérêts courus ne correspondent pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée être la valeur que le gestionnaire estime être leur juste valeur.

- b) Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués à leur coût au moment de l'achat, et tout revenu gagné est amorti selon la méthode de l'amortissement linéaire si ce processus d'évaluation reflète la juste valeur. Si le coût historique et l'intérêt couru ne reflètent pas la juste valeur du placement, le gestionnaire déterminera alors le prix qui est le plus représentatif de la juste valeur selon des circonstances et des faits précis.
- c) Les titres du Fonds maître seront évalués à leur plus récente valeur liquidative établie par le gestionnaire du Fonds maître pour la date d'évaluation. Si la valeur liquidative établie par le gestionnaire du Fonds maître ne reflète pas la juste valeur du placement, le gestionnaire déterminera alors le prix qui est le plus représentatif de la juste valeur selon des circonstances et des faits précis.
- d) Tous les autres actifs du Fonds seront évalués conformément aux lois des autorités de réglementation canadiennes en valeurs mobilières et selon la méthode qui, de l'avis du gestionnaire, traduit le mieux leur juste valeur.

La valeur de tout titre ou autre bien du Fonds à l'égard duquel un cours du marché n'est pas facilement disponible ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes ci-dessus ne peuvent s'appliquer ou pour lequel, de l'avis du gestionnaire, les cours du marché ne reflètent pas convenablement la juste valeur de ces titres, sera déterminée par le gestionnaire au moyen de l'évaluation des titres aux cours qui semblent, selon le gestionnaire, correspondre le mieux à la juste valeur des titres.

Le passif du Fonds comprend ce qui suit :

- a) l'ensemble des factures et des comptes créditeurs, y compris tous les frais de gestion et les frais d'administration fixes qui sont payables;
- b) les frais d'opération;
- c) les frais du Fonds;
- d) toutes les obligations contractuelles visant le paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment les montants de toutes les distributions déclarées mais non versées, et tous les autres montants inscrits ou portés au crédit des porteurs de parts au plus tard à la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds ou la valeur liquidative d'une série est déterminée;
- e) toutes les allocations autorisées ou approuvées pour les impôts ou les éventualités;
- f) tout autre élément du passif du Fonds, de quelque nature que ce soit, à l'exception des éléments du passif représentés par des parts en circulation de ce Fonds;

Toutefois, aucun frais du Fonds payables par un porteur de parts, ainsi que le gestionnaire le détermine, ne sont compris dans les frais du Fonds.

Le gestionnaire peut autoriser des tiers, y compris des membres de son groupe, à exécuter certaines fonctions d'évaluation, et les mentions du gestionnaire ci-dessus peuvent, dans la mesure où le gestionnaire autorise ces tiers à exécuter ces fonctions, inclure ces tiers.

ANNEXE D – CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseiller fiscal du gestionnaire, le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt sur le Fonds et un investisseur éventuel dans le Fonds qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, qui détient des parts du Fonds à titre d'immobilisations ou par l'intermédiaire d'un régime enregistré, et qui n'est pas affilié au Fonds et n'a pas de lien de

dépendance avec celui-ci. Les parts seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts, pourvu que ces parts ne soient pas détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient pas été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations représentant un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts qui souhaitent faire ce choix devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir s'ils peuvent se prévaloir de ce choix et s'il est souhaitable de le faire, compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur de parts qui est une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt, ii) dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt; iii) qui présente ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dans une monnaie autre que la monnaie canadienne; ou iv) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt à l'égard de parts. Ces porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer les incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts acquises aux termes de la présente notice d'offre. De plus, le présent résumé ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur de parts pour souscrire des parts.

Le présent résumé suppose que le Fonds maître est une fiducie aux fins de la Loi de l'impôt et une « fiducie étrangère exempte » aux fins des articles 94 et 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et des règlements y afférents (les « règlements »), sur toutes les propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt et les règlements annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada (le « ministre ») ou pour son compte avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et sur l'interprétation par le conseiller juridique des politiques administratives et des méthodes d'établissement de l'impôt sur le revenu actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent résumé suppose que les propositions fiscales seront adoptées dans la forme proposée. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront mises en œuvre dans leur forme actuelle, ni même qu'elles le seront. Rien ne garantit que l'ARC ne modifiera pas ses politiques administratives et ses méthodes d'établissement de l'impôt sur le revenu. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications du droit, que ce soit par mesure législative, administrative ou judiciaire, et ne tient pas compte des autres lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient être différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un placement dans les parts. Les incidences fiscales de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts et les autres incidences fiscales varieront selon les circonstances particulières s'appliquant à chaque porteur de parts. Conséquemment, le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal destiné à l'intention d'un investisseur particulier. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans des parts compte tenu de leur situation particulière.

Statut du Fonds

Le gestionnaire prévoit que le Fonds sera admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire », mais qu'il pourrait ne pas être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition et, par conséquent, qu'il pourrait ne pas être en mesure d'exercer l'option

nécessaire afin d'être réputé être une fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2023. Pour que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, il doit, entre autres, être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de la Loi de l'impôt, être résident du Canada et restreindre ses activités au placement de ses fonds dans des biens. De plus, le Fonds doit avoir au moins 150 porteurs de parts détenant au moins un « bloc de parts » d'une catégorie dont la juste valeur marchande globale est d'au moins 500 \$. L'une des deux conditions suivantes doit également s'appliquer : a) les parts de cette catégorie sont admissibles à une distribution au public (au sens des règlements) ou b) les parts de cette catégorie ont fait l'objet d'une distribution légale au public dans une province et, en vertu des lois de cette province, aucun prospectus, déclaration d'enregistrement ou document semblable ne doit être déposé à l'égard de cette distribution (il est entendu que la condition b) s'applique au Fonds).

Régime fiscal du Fonds

Chaque année d'imposition, le Fonds est assujetti à l'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu de l'année, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, moins la tranche qui est réellement, ou qui est réputée, payée ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Le Fonds a l'intention de distribuer à chaque année d'imposition, y compris au moyen de distributions sur les frais de gestion, une tranche suffisante de son revenu net (y compris son revenu réputé au titre de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, tel qu'il est décrit plus en détail ci-dessous) et de ses gains en capital nets réalisés pour ne payer aucun impôt au cours de toute année d'imposition au titre de la partie I de la Loi de l'impôt (après avoir pris en compte les pertes applicables dont il peut se prévaloir et le remboursement de gains en capital (décrit ci-après) dont il peut se prévaloir dans le cadre d'un rachat de titres).

Dans certains cas, une fiducie qui n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'impôt tout au long d'une année d'imposition i) peut être assujettie à un impôt minimum de remplacement, même si elle effectue suffisamment de distributions de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés pour ne pas être assujettie à l'impôt sur le revenu ordinaire; ii) peut être assujettie à un impôt spécial en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt si, au cours d'une année d'imposition, certains de ses bénéficiaires sont des « bénéficiaires désignés » qui ont un « revenu désigné » (chacun de ces termes tels qu'ils sont définis dans la Loi de l'impôt); iii) pourrait ne pas être admissible au mécanisme de remboursement des gains en capital (tel qu'il est défini ci-après); dans ces circonstances, le montant des gains en capital nets imposables payables par le Fonds aux porteurs de parts pourrait être supérieur à celui qui aurait été réalisé si le Fonds avait été admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année et iv) il pourrait subir d'autres incidences fiscales défavorables. Pour en savoir plus, voir la section **« Risques liés à l'impôt », « Statut des fiducies de fonds commun de placement et placements admissibles ».**

Tous les frais déductibles du Fonds, y compris les frais communs à toutes les séries de parts du Fonds, les frais de gestion, les frais d'administration fixes et les autres frais propres à une série particulière de parts du Fonds, seront prises en considération dans la détermination du revenu ou des pertes de l'ensemble du Fonds et des impôts applicables payables par l'ensemble du Fonds. Dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt, le Fonds peut généralement déduire les frais administratifs, les intérêts et les autres frais raisonnables qu'il a engagés dans le but de gagner un revenu. Le Fonds peut également déduire, sur une base linéaire sur cinq ans (sous réserve d'un calcul proportionnel pour les années d'imposition abrégées), les frais raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Les pertes subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais le Fonds peut les déduire au cours des années ultérieures dans le calcul de son revenu imposable, conformément à la Loi de l'impôt. Dans le cas où le Fonds serait par ailleurs redevable de l'impôt sur les gains en capital nets imposables qu'il a réalisés pour une année d'imposition, et dans la mesure où le Fonds est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'impôt tout au long de cette année

d'imposition, il aura le droit, pour cette année d'imposition, de réduire (ou de recevoir un remboursement à cet égard) son obligation, le cas échéant, pour cet impôt, d'un montant déterminé en vertu de la Loi de l'impôt en fonction du rachat de parts au cours de l'année (le « remboursement des gains en capital »). Dans certaines circonstances, le remboursement des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'obligation fiscale du Fonds pour l'année d'imposition découlant de la disposition de ses biens au moment du rachat de parts. La convention de fiducie prévoit que la totalité ou une partie des gains en capital réalisés par le Fonds dans le cadre de ces rachats peut, au gré du gestionnaire, être traitée comme des gains en capital payés au porteur de parts qui demande le rachat et être désignée comme des gains en capital du porteur de parts qui demande le rachat, pourvu que le montant des gains en capital attribué à un porteur de parts qui demande le rachat ne dépasse pas l'excédent, le cas échéant, du montant payable par le porteur de parts au rachat de parts sur le prix de base rajusté des parts rachetées. La partie imposable de tout gain en capital ainsi attribuée doit être incluse dans le revenu du porteur de parts qui demande le rachat et réduira le produit de disposition du porteur de parts qui demande le rachat. Un montant ainsi attribué à un porteur de parts qui demande le rachat ne sera déductible pour le Fonds que dans la mesure du gain qui serait autrement réalisé par ce porteur de parts au rachat des parts.

Le Fonds sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le montant intégral de toutes les distributions qui lui ont été versées par le Fonds maître. Le Fonds peut être redevable d'un impôt étranger sur le revenu ou sur les bénéfices au titre de son placement dans le Fonds maître. Dans la mesure où l'impôt étranger payé par le Fonds dépasse 15 % du montant inclus dans son revenu provenant de ces placements (à l'exclusion des gains en capital), le Fonds peut en général déduire un tel excédent lors du calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où l'impôt étranger ne dépasse pas 15 % de ce revenu de source étrangère (et n'a pas été déduit lors du calcul du revenu du Fonds), le Fonds peut attribuer une tranche de son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts, de sorte que ce revenu et une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour le porteur de parts et un impôt étranger que le porteur de parts a payé aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt sur le crédit pour impôt étranger.

En règle générale, le Fonds inclut des gains et déduit des pertes au titre du revenu relativement aux placements effectués au moyen de certains instruments dérivés, tels que des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, sauf si ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir les placements du Fonds qui sont des immobilisations et à la condition qu'il y ait un rapprochement suffisant entre ces instruments dérivés et ces placements, sous réserve des règles relatives aux CDT examinées ci-dessous. Le Fonds constatera ces gains et pertes aux fins de l'impôt au moment où il les réalise ou les subit.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme de la Loi de l'impôt (désignées les règles relatives aux CDT) ciblent certains arrangements financiers (décrits dans ces règles comme les « contrats dérivés à terme ») dont l'objectif est de réduire les impôts par la conversion en gains en capital du rendement d'un placement qui aurait été par ailleurs considéré comme un revenu ordinaire, et ce, grâce à l'utilisation de contrats dérivés. Les règles relatives aux CDT ne s'appliqueront généralement pas aux instruments dérivés utilisés pour couvrir les gains ou les pertes découlant des fluctuations de change sur des investissements en immobilisations sous-jacents d'un Fonds, pourvu qu'il y ait un lien suffisant.

Une disposition (y compris un rachat) ou une disposition réputée d'une action du Fonds maître par le Fonds donnera généralement lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) aux fins de la Loi de l'impôt si le produit de disposition du Fonds, déduction faite des frais de disposition, excède (ou est dépassé par) le prix de base rajusté du Fonds de cette action du Fonds maître immédiatement avant la disposition.

La moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») que le Fonds a réalisé au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année, et la

moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») que le Fonds a subie au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposable réalisés par le Fonds au cours de cette année. Tout excédent des pertes en capital déductibles par rapport aux gains en capital imposables d'une année d'imposition peut être déduit des gains en capital imposables réalisés par le Fonds au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou au cours de toute année d'imposition ultérieure dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Les pertes en capital ou les pertes de revenu que le Fonds subit ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais, sous réserve de certaines restrictions, le Fonds peut les déduire des gains en capital ou du revenu net réalisés au cours d'autres années. Dans certains cas, les règles relatives aux « pertes suspendues » de la Loi de l'impôt peuvent faire en sorte qu'un Fonds ne constate pas immédiatement qu'il a subi une perte en capital en raison de la disposition d'immobilisations (y compris les actions du Fonds maître), ce qui peut faire augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du Fonds qui seront distribués aux porteurs de parts.

Dans certaines circonstances, le Fonds peut subir un « fait lié à la restriction des pertes » aux fins de l'impôt, qui surviendra généralement chaque fois qu'une personne, avec d'autres personnes auxquelles cette personne est affiliée au sens de la Loi de l'impôt, ou tout autre groupe de personnes agissant de concert, acquiert des parts du Fonds dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du Fonds. Chaque fois que le Fonds fait l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes, son année d'imposition sera réputée prendre fin et le Fonds sera réputé avoir réalisé ses pertes en capital. Le Fonds peut choisir de réaliser ses gains en capital afin de compenser ses pertes en capital et ses pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites d'années précédentes. Les pertes non déduites expireront et ne pourront pas être déduites par le Fonds lors d'années futures. La convention de fiducie prévoit qu'une telle distribution est automatiquement réinvestie dans des parts du Fonds et les parts du Fonds sont immédiatement regroupées selon la valeur liquidative antérieure à la distribution.

Si la juste valeur marchande totale de tous les intérêts fixes d'une catégorie donnée du Fonds maître détenue à tout moment par le Fonds ou par des personnes ou des sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec le Fonds est d'au moins 10 % de la juste valeur marchande totale au moment de tous les intérêts fixes de la catégorie donnée, le Fonds maître sera une « société étrangère affiliée » du Fonds et sera réputé être à ce moment, en vertu de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, une « société étrangère affiliée contrôlée » du Fonds. Si le Fonds maître est réputé être une « société étrangère affiliée contrôlée » du Fonds à la fin de son imposition particulière et qu'il gagne un revenu qui est qualifié de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » (« RÉATB ») au sens de la Loi de l'impôt au cours de l'année d'imposition du Fonds maître, la quote-part du RÉATB revenant au Fonds (sous réserve de la déduction de l'« impôt étranger accumulé » majoré dont il est question ci-après) doit être incluse dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien pour l'année d'imposition du Fonds au cours de laquelle cette année d'imposition du Fonds maître prend fin, que le Fonds reçoive ou non réellement une distribution de ce RÉATB. Il est prévu que les gains du Fonds maître, y compris les gains en capital nets réalisés calculés aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, constituent un RÉATB.

Dans la mesure où un montant de RÉATB devra être inclus dans le calcul du revenu du Fonds aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, un montant majoré peut être déductible au titre de l'« impôt étranger accumulé » (« IEA »), tel qu'il est défini dans la Loi de l'impôt, le cas échéant, applicable au RÉATB. Tout montant de RÉATB inclus dans le revenu (moins le montant de toute déduction faite au titre de l'IEA) augmentera le prix de base rajusté, pour le Fonds, de ses actions du Fonds maître à l'égard desquelles le RÉATB a été inclus.

L'inclusion de ce RÉATB dans le revenu de la fiducie pourrait augmenter considérablement la composante imposable des distributions aux porteurs de parts. En vertu de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, dans le calcul du montant de RÉATB du Fonds maître qui doit être inclus dans le revenu du Fonds, la tranche de ce RÉATB qui a été distribuée ou rendue payable d'une autre manière par le Fonds au cours de l'année d'imposition pertinente peut être déduite. À l'heure actuelle, le

gestionnaire ne prévoit pas que le Fonds maître sera réputé être une société étrangère affiliée contrôlée du Fonds et, par conséquent, il n'est pas prévu que le Fonds doive inclure un montant important de RÉATB dans son revenu, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Si le Fonds maître est réputé être une société étrangère affiliée contrôlée du Fonds, les règles relatives aux biens d'un fonds de placement non-résident décrites ci-après ne s'appliqueront pas au placement du Fonds dans le Fonds maître.

La Loi de l'impôt renferme des règles qui peuvent exiger que le Fonds inclue dans son revenu de chaque année d'imposition un montant à l'égard de la détention de « biens d'un fonds de placement non-résident ». Les règles relatives aux biens d'un fonds de placement non-résident peuvent s'appliquer au Fonds à l'égard d'une détention, ou d'une participation dans un bien qui est une action du capital-actions, une participation dans une entité non-résidente, ou une dette d'une telle entité, comme une action du Fonds maître.

Les règles relatives aux biens d'un fonds de placement non-résident (les « règles relatives aux BFPNR ») s'appliqueront généralement aux actions du Fonds maître dont le Fonds est propriétaire lorsqu'il est raisonnable de conclure, compte tenu de toutes les circonstances, que l'une des principales raisons pour lesquelles le Fonds acquiert ou détient les actions du Fonds maître est de tirer un avantage des placements du portefeuille du Fonds maître de manière à ce que les impôts, sur le revenu, les bénéfices et les gains, le cas échéant, provenant de ces placements pour une année donnée soient nettement inférieurs à l'impôt qui s'appliquerait en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt si le revenu, les bénéfices et les gains étaient gagnés directement par le Fonds.

Si elles s'appliquent, les règles relatives aux BFPNR exigeront généralement que le Fonds inclue dans son revenu pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est propriétaire d'actions du Fonds maître, le cas échéant, le montant par lequel i) un rendement théorique pour l'année d'imposition calculé mensuellement et calculé comme le produit obtenu lorsque le « coût désigné » (au sens de la Loi de l'impôt) du Fonds dans les actions du Fonds maître à la fin d'un mois, est multiplié par 1/12^e du taux prescrit applicable pour la période qui comprend ce mois, plus 2 %, dépasse ii) tout dividende ou autre montant inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année (autre qu'un gain en capital) à l'égard des actions du Fonds maître, calculé indépendamment de ces règles.

À ces fins, le coût désigné pour le Fonds de ces actions du Fonds maître à un moment donné au cours d'une année d'imposition comprendra généralement, entre autres, le coût initial d'acquisition de ces actions pour le Fonds et le total de tous les montants devant être inclus dans le calcul du revenu du Fonds à titre de revenu attribué à l'égard des actions en vertu de ces règles pour une année d'imposition précédente. Généralement, le taux prescrit aux fins de ces calculs est le montant déterminé trimestriellement en vertu de la Loi de l'impôt comme étant le rendement moyen des bons du Trésor à 90 jours du gouvernement du Canada (arrondi au pourcentage entier supérieur) vendus au cours du premier mois du trimestre précédent.

En vertu des règles d'autocotisation du Canada, le gestionnaire doit décider si les règles relatives aux biens d'un fonds de placement non-résident s'appliquent lorsqu'il produit les déclarations de revenus du Fonds pour chaque année d'imposition. Le gestionnaire a tenu compte de la jurisprudence et d'autres autorités concernant l'application des règles relatives aux biens d'un fonds de placement non-résident et est d'avis qu'aucune des principales raisons pour lesquelles le Fonds acquiert une participation dans des actions du Fonds maître ne peut raisonnablement être considérée comme une réduction ou un report d'impôt, comme il est indiqué ci-dessus. Par conséquent, le gestionnaire ne s'attend pas à ce que le Fonds calcule son revenu en appliquant les règles relatives aux biens d'un fonds de placement non-résident à son placement dans le Fonds maître.

Imposition des porteurs de parts

L'investisseur ne réalisera aucun gain en capital et ne subira aucune perte en capital à l'acquisition d'une part aux termes des modalités du reçu de souscription provisoire.

Distributions d'une fiducie

Les porteurs de parts qui ne sont pas exonérés de l'impôt sur le revenu seront, en règle générale, tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu la tranche du revenu net du Fonds pour une année d'imposition, y compris le revenu réputé au titre de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt et les gains en capital imposables nets réalisés, qui est ou est réputée leur être payée ou payable pour l'année d'imposition (y compris en conséquence des distributions sur les frais de gestion), même si le montant est réinvesti dans des parts additionnelles du Fonds et n'est pas payé en espèces.

Si le Fonds effectue les attributions appropriées, un montant payé ou payable aux porteurs de parts sur les gains en capital nets imposables, le cas échéant, réalisés ou réputés avoir été réalisés par le Fonds, conservera son caractère et sera traité comme un gain en capital imposable entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Toutefois, l'intérêt, les dividendes, les autres revenus et les gains en capital du Fonds maître qui sont distribués au Fonds ne conserveront pas leur caractère en tant que tel pour le Fonds et seront traités comme une distribution d'une fiducie. En outre, le Fonds effectuera des attributions concernant son revenu de source étrangère, de sorte que, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger dont pourrait se prévaloir un porteur de parts, le porteur sera généralement réputé avoir payé comme impôt au gouvernement d'un pays étranger la partie des impôts payés par le Fonds à ce pays qui est égale à la quote-part du porteur de parts du revenu du Fonds provenant de sources situées dans ce pays. Aucune perte du Fonds, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur de parts, ni être traitée comme une perte du porteur de parts. Les impôts étrangers sous-jacents payés par le Fonds maître ne seront pas recouvrables auprès du Fonds au moyen du mécanisme de crédit pour impôt étranger, par voie de déduction ou autrement.

La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés de la fiducie (soit actuellement la moitié de ceux-ci) qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année en question. Dans la mesure où les distributions versées par la fiducie à un porteur de parts au cours d'une année dépassent la quote-part du porteur de parts du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la fiducie pour l'année, les distributions excédentaires constitueront un remboursement de capital qui n'est pas imposable entre les mains du porteur de parts, mais qui réduit le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Si le prix de base rajusté d'un porteur de parts devait être réduit à moins de zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital égal au montant négatif et le prix de base rajusté sera réinitialisé à zéro.

Le rendement après impôt pour les porteurs de parts tiré d'un placement dans les parts dépendra, en partie, de la composition, aux fins fiscales, des distributions versées par la fiducie, dont une partie pourrait être entièrement ou partiellement imposable ou pourrait constituer des remboursements de capital non imposables. La composition aux fins fiscales des distributions de la fiducie peut changer au fil du temps, ce qui pourrait avoir une incidence sur le rendement après impôt pour ces porteurs de parts.

Les porteurs de parts peuvent être assujettis à l'impôt sur le revenu accumulé mais non distribué, les gains en capital accumulés mais non réalisés et les gains en capital réalisés mais non distribués qui sont dans le Fonds au moment de l'achat des parts et qui ont été inclus dans le prix des parts.

Les parts acquises par un porteur de parts au moment d'un réinvestissement des distributions du Fonds auront un coût initial pour le porteur de parts égal au montant des distributions ainsi réinvesties et seront assujetties aux dispositions de calcul de la moyenne de la Loi de l'impôt.

Disposition de parts

Lors du rachat ou d'une autre disposition de parts par un porteur de parts, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) si le produit de disposition de ses parts, déduction faite des frais de disposition, le cas échéant, dépasse (ou est dépassé par) le prix de base rajusté des parts du porteur de parts immédiatement avant la disposition. Le produit de

disposition ne comprendra pas le montant payable par le Fonds qui doit par ailleurs être inclus dans le revenu du porteur de parts. L'imposition des gains et des pertes en capital est décrite ci-après.

Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une série donnée pour un porteur de parts, lorsqu'une part de cette série est acquise, on établira la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts de la même série qui appartenaient au porteur de parts à titre d'immobilisations avant ce moment. Le coût des parts qui ont été émises dans le cadre du réinvestissement automatique d'une distribution correspondra généralement au montant de cette distribution. Un regroupement de parts n'entraînera pas le changement du prix de base rajusté global des parts pour un porteur de parts, mais pourrait entraîner un prix de base rajusté par part plus élevé.

Si un porteur de parts dispose de parts et que le porteur de parts, son conjoint ou une autre personne membre de son groupe (y compris une société contrôlée par le porteur de parts) a acquis des parts de toute série dans les 30 jours avant ou après que le porteur de parts dispose de ses parts, la perte en capital que le porteur aurait subie par ailleurs pourrait être suspendue ou refusée.

Un reclassement des parts d'une série du Fonds en parts d'une autre série du Fonds, en règle générale, ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, vous ne réaliserez aucun gain en capital ni aucune perte en capital par suite de cette conversion.

Imposition des gains et des pertes en capital

La moitié de tout gain en capital réalisé par un porteur de parts à la disposition réelle ou réputée de parts et le montant de tout gain en capital imposable net attribué par la fiducie à l'égard d'un porteur de parts doivent généralement être inclus dans le revenu du porteur de parts à titre de gain en capital imposable au cours de l'année d'imposition où la disposition a lieu ou à l'égard de laquelle un gain en capital imposable net est réalisé par la fiducie.

La moitié de toute perte en capital subie par un porteur de parts à la disposition réelle ou réputée de parts doit généralement être déduite par le porteur de parts de ses gains en capital imposables au cours de l'année de la disposition et, dans la mesure où la moitié de ces pertes excède les gains en capital imposables au cours de cette année, cet excédent ne peut être déduit que des gains en capital imposables, au cours des trois années d'imposition précédentes ou au cours d'une année d'imposition subséquente conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt et sous réserve de celles-ci.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital réalisés par un porteur de parts à la disposition de parts peuvent augmenter son obligation en matière d'impôt minimum de remplacement. De plus, les montants payés par le Fonds à ces porteurs de parts et désignés par le Fonds comme des gains en capital nets imposables peuvent accroître l'obligation d'un porteur de parts à l'égard de l'impôt minimum de remplacement.

Rapports fiscaux à l'intention des porteurs de parts

Aux fins de l'impôt canadien, des relevés faisant état des distributions et d'autres renseignements fiscaux pertinents seront envoyés à tous les porteurs de parts du Fonds chaque année au plus tard à la date prescrite par la loi pour ces déclarations.

Admissibilité aux fins de placement

Si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, les parts constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par les régimes enregistrés.

Le Fonds n'est pas actuellement un « placement enregistré » ni une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire n'acceptera aucune souscription pour un

régime enregistré sauf si le Fonds a déjà atteint le statut de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt ou s'il l'atteindra immédiatement après la souscription.

Même si les parts peuvent constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un REEE, un REEI ou un FERR, le rentier, le souscripteur ou le titulaire sera assujetti à une pénalité fiscale sur les parts si celles-ci constituent un « placement interdit » pour le CELI, le REER, le FERR, le REEE ou le REEI concerné. Les parts constitueront généralement un « placement interdit » si le rentier, le souscripteur ou le titulaire d'un tel régime enregistré i) a un lien de dépendance avec la fiducie aux fins de la Loi de l'impôt ou ii) a une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la fiducie. De plus, les parts ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » (au sens de la Loi de l'impôt). Les acquéreurs éventuels qui ont l'intention de détenir des parts dans un CELI, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si les parts constitueront un « placement interdit » dans leur situation particulière.

Les billets de rachat ou les autres biens reçus par suite d'un rachat *en nature* de parts ne constitueront généralement pas un placement admissible pour les régimes enregistrés, ce qui pourrait avoir des conséquences défavorables sur un régime enregistré qui demande le rachat ou pour le rentier, le souscripteur ou le titulaire du régime enregistré. Par conséquent, les rentiers, les souscripteurs ou les titulaires de régimes enregistrés qui sont propriétaires de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité avant de décider d'exercer les droits de rachat liés aux parts.

Meilleur échange de renseignements fiscaux

Le Fonds a des obligations en matière de vérification diligente et de communication de l'information en vertu de la *Foreign Account Tax Compliance Act* (telle qu'elle est mise en œuvre au Canada dans la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement désignées la « FATCA ») et de la Norme commune de déclaration de l'OCDE (telle qu'elle est mise en œuvre au Canada dans la partie XIX de la Loi de l'impôt, désignée la « NCD »). De manière générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ceux-ci) seront tenus par la loi de fournir à leur courtier de l'information relative à leur citoyenneté ou à leur territoire de résidence aux fins de l'impôt et, le cas échéant, leur numéro d'identification aux fins de l'impôt étranger. Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts), i) est reconnu comme une personne désignée des États-Unis, au sens du terme « *U.S. Specified Person* » dans la FATCA (y compris un résident américain ou un citoyen américain), ii) est reconnu comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis ou iii) ne fournit pas les renseignements exigés et qu'une preuve du statut d'Américain ou de non-Canadien existe, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, sur les personnes détenant le contrôle du porteur de parts) et son placement dans le Fonds seront généralement déclarés à l'ARC, sauf si le placement est détenu dans le cadre d'un régime enregistré. Dans le cas de la FATCA, l'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale applicable de tout pays signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes à l'égard de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, ou qui a accepté d'une autre manière un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

ANNEXE E – FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts comporte certains risques, y compris les risques associés à un placement du Fonds dans le Fonds maître. Les risques associés à un placement du Fonds dans le Fonds maître sont énoncés dans le prospectus du Fonds maître à la rubrique sur les facteurs de risque. Les investisseurs éventuels devraient évaluer attentivement les risques décrits ci-après. La

présentation de ces facteurs de risque ne prétend pas être une explication complète de tous les risques associés à un placement dans le Fonds. Les investisseurs éventuels devraient lire intégralement la présente notice d'offre et consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et autres conseillers professionnels avant de décider d'investir ou non dans le Fonds.

Risque lié au marché en général

Le risque lié au marché en général est le risque que le marché perde de la valeur, y compris la possibilité qu'il chute brusquement sans qu'on s'y attende. Plusieurs facteurs peuvent influer sur les tendances du marché, comme la conjoncture économique, les fluctuations des taux d'intérêt, l'évolution de la situation politique, les conflits entre pays et les événements catastrophiques, tels que les pandémies ou les catastrophes naturelles ou exacerbées par les changements climatiques. La pandémie de COVID-19 et les restrictions imposées par les gouvernements partout dans le monde afin d'en limiter la propagation ont perturbé l'économie mondiale et les marchés financiers comme jamais auparavant et de façon tout à fait imprévisible. La COVID-19 ou toute autre élosion de maladie peut avoir une incidence défavorable sur les marchés mondiaux et sur le rendement des Fonds.

Absence de garantie de rendement

Un placement dans le Fonds comportera des risques importants et rien ne garantit que les placements du Fonds produiront des rendements positifs ni qu'il y aura un remboursement du capital investi. Un placement dans les parts devrait être considéré comme spéculatif et les souscripteurs doivent assumer le risque d'une perte sur leur placement.

Reçus de souscription provisoires

Les porteurs des reçus de souscription provisoires ne sont pas des porteurs de parts et les reçus de souscription provisoires ne comportent aucun droit de vote ni aucun autre droit accordé aux porteurs de parts. Les sommes reçues par le Fonds au titre des souscriptions seront investies dans le Fonds maître avant la conversion des reçus de souscription provisoires en parts. Bien que chaque reçu de souscription provisoire soit émis à une valeur fixe, la valeur du placement du Fonds dans le Fonds maître au cours de la période entre l'émission des reçus de souscription provisoires et la conversion ultérieure de ces reçus de souscription provisoires en parts peut fluctuer en raison du rendement des placements du Fonds maître ou de la variation des taux de change. Compte tenu de ce qui précède, il existe un risque que la valeur des actifs du Fonds soit inférieure à la valeur fixe des reçus de souscription provisoires. Dans ces circonstances, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de rembourser aux porteurs des reçus de souscription provisoires la pleine valeur de leurs reçus de souscription en cas de dissolution du Fonds ou si le Fonds est incapable de respecter son obligation d'émettre des parts à la conversion des reçus de souscription provisoires.

Négociabilité et transfert des parts

Il n'existe aucun marché pour la négociation des parts et leur revente est assujettie aux restrictions imposées par la convention de fiducie, notamment le consentement du gestionnaire, et par la législation en valeurs mobilières applicable. Se reporter à la rubrique « Transfert de parts » ci-dessus. Les rachats sont assujettis à des exigences en matière de préavis, et les rachats peuvent être suspendus dans certaines circonstances. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient ne pas être en mesure de liquider leur placement en temps opportun et les parts pourraient ne pas être facilement acceptées au titre d'une garantie de prêt.

Risque lié aux séries

Le Fonds émet plusieurs séries de parts. Chaque série de parts comporte ses propres frais, qui font l'objet d'un suivi de façon distincte. Cependant, si une série de parts du Fonds n'est pas en mesure de payer l'ensemble de ses frais, les autres séries du Fonds sont responsables de régler la

différence. En effet, le Fonds dans son ensemble est légalement responsable des obligations financières de toutes ses séries. Cette situation pourrait réduire le rendement des placements des autres séries.

Risque de liquidité et de rachat

Le Fonds investit actuellement la quasi-totalité de ses actifs dans le Fonds maître. Les souscriptions et les rachats effectués par les porteurs de parts dépendent de la capacité du Fonds à effectuer des souscriptions et des rachats correspondants auprès du Fonds maître. Le Fonds maître a recours à un certain nombre de mécanismes de liquidité pour s'assurer que son niveau de liquidité demeure approprié, y compris la suspension ou la résiliation de son programme de rachat d'actions dans certaines circonstances. Ces ententes de liquidité sont présentées dans le prospectus du Fonds maître. Si le Fonds maître suspend son programme de rachat d'actions ou y met fin, le Fonds suspendra le paiement des rachats.

Il n'existe aucun marché établi pour les actions du Fonds maître. Les actionnaires du Fonds maître, y compris le Fonds, peuvent demander au Fonds maître de racheter une partie ou la totalité de leurs actions. Le Fonds peut racheter moins de parts contre une somme en espèces que ce qui a été demandé à la fiducie au cours d'un mois donné, tel qu'il est prévu dans la convention de fiducie, et dans la mesure où les titres correspondants du Fonds maître remis par le Fonds aux fins de rachat par le Fonds maître n'ont pas été acceptés. De plus, toute demande de rachat de parts qui est présentée dans un délai de 12 mois suivant la date de souscription de ces parts peut être assujettie à un escompte de rachat anticipé correspondant à au plus 2 % de la valeur des parts rachetées (calculée à la date de rachat). Le calcul et le calendrier de la valeur liquidative du Fonds maître et les limites de rachat d'actions seront déterminés conformément au programme de rachat d'actions du Fonds maître, tel qu'il est décrit dans le prospectus du Fonds maître.

Risque lié aux billets de rachat

Les paiements par le Fonds du produit du rachat de parts sous forme de billets de rachat seront irréfutablement réputés avoir été effectués à la livraison de ces billets de rachat, ou en remettant un avis de l'inscription de ce produit dans le registre de l'émetteur des billets de rachat, aux porteurs de parts qui demandent le rachat. Dès ce paiement, le Fonds sera libéré de toute responsabilité envers le porteur de parts et toute autre personne ou partie ayant un intérêt à l'égard des parts ainsi rachetées. Les porteurs de billets de rachat auront le droit de demander le paiement et le règlement des billets de rachat uniquement auprès de l'émetteur des billets de rachat. Des circonstances peuvent faire en sorte que l'émetteur du billet de rachat n'ait pas les fonds nécessaires pour rembourser le solde du capital et les intérêts courus impayés aux termes des billets de rachat émis à l'échéance. Si l'émetteur des billets de rachat est une filiale du Fonds, cette filiale détiendra un nombre limité de titres du Fonds maître et, de temps à autre, détiendra le produit en espèces provenant du rachat de ces titres par le Fonds maître. La capacité d'une telle filiale à s'acquitter de ses obligations aux termes des billets de rachat dépendra de la capacité du fonds sous-jacent de racheter les titres du Fonds maître détenus par la filiale et de la valeur liquidative de ces titres. Le montant que cette filiale de la fiducie peut payer sur les billets de rachat peut être inférieur au montant dû sur les billets de rachat, si le prix de rachat des titres du Fonds maître est inférieur à la valeur de ces titres au moment où ils sont transférés à la filiale. Les billets de rachat, s'ils sont émis par une fiducie secondaire, peuvent, dans certaines circonstances, avoir priorité sur les parts en cas de liquidation des actifs de la fiducie secondaire. Il y a diverses considérations relatives aux droits des créanciers et au droit de la faillite qui devront être prises en compte au moment de l'émission des billets de rachat et au moment de toute liquidation des actifs de la fiducie secondaire afin de déterminer si une telle priorité existe. Si des billets de rachat sont émis par une filiale de la fiducie secondaire ou une entité autre que la fiducie secondaire, la fiducie secondaire n'aura aucune responsabilité aux termes de ces billets de rachat et les porteurs n'auront de recours que contre l'émetteur des billets de rachat en cas de manquement de cet émetteur aux obligations qui lui incombent aux termes des billets de rachat.

Risque d'investissement

Un placement dans le Fonds ne constitue pas un programme d'investissement complet. Seules les personnes qui sont financièrement en mesure de conserver leur placement et qui peuvent assumer le risque de perte associé à un placement dans le Fonds devraient envisager de souscrire des parts. Les investisseurs devraient examiner attentivement l'objectif de placement et les stratégies de placement que le Fonds utilisera, comme il est indiqué aux présentes, pour se familiariser avec les risques associés à un placement dans le Fonds.

Les porteurs de parts n'ont pas le droit de participer à la gestion

Les porteurs de parts n'ont pas le droit de participer à la gestion ou au contrôle du Fonds ou de ses activités. Les porteurs de parts n'ont aucun droit de regard sur les opérations du Fonds. Le succès ou l'échec du Fonds dépendra en fin de compte du placement des actifs du Fonds par le gestionnaire (et du placement des actifs par le Fonds maître avec lequel les porteurs de parts n'auront aucune relation directe).

Dépendance envers le gestionnaire et les antécédents

Le succès du Fonds dépendra principalement des compétences, du jugement et de l'expertise du gestionnaire et de ses dirigeants. Bien que les personnes qui participent à la gestion du Fonds et les prestataires de services du Fonds aient de l'expérience dans leurs domaines de spécialisation respectifs, le Fonds a des antécédents d'exploitation et de rendement limités sur lesquels les investisseurs éventuels peuvent se fonder pour évaluer son rendement probable. Les investisseurs doivent savoir que le rendement passé des personnes qui participent à la gestion des placements du Fonds ne doit pas être considéré comme une indication des résultats futurs.

La perte des services du gestionnaire pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités du Fonds.

Risque lié à la cybersécurité

Avec l'utilisation accrue de technologies comme Internet pour faire des affaires, le gestionnaire et le Fonds sont exposés aux risques de fonctionnement, aux risques liés à la sécurité de l'information et à des risques connexes. De manière générale, les cyberincidents peuvent résulter d'attaques délibérées ou d'événements involontaires. Les cyberattaques peuvent comprendre, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un codage de logiciels malveillants) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements délicats, de corrompre des données ou de perturber les activités d'exploitation. Ces attaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas d'accès non autorisé aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. les efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés).

Des cyberincidents touchant le Fonds, le gestionnaire ou les fournisseurs de services du Fonds (notamment un conseiller en valeurs, un sous-conseiller en valeurs, un dépositaire ou un sous-dépositaire) pourraient causer des perturbations et avoir des répercussions sur chacune de leurs activités commerciales respectives, ce qui pourrait entraîner des pertes financières, nuire à la capacité du Fonds de calculer leur valeur liquidative, entraver la négociation, empêcher les porteurs de parts de conclure des opérations avec le Fonds et empêcher le Fonds de traiter les opérations, notamment les rachats. Des conséquences défavorables similaires pourraient découler d'incidents informatiques touchant les émetteurs des titres dans lesquels le Fonds investit et les contreparties avec lesquelles le Fonds conclut des opérations.

Des atteintes à la cybersécurité pourraient amener le gestionnaire ou le Fonds à enfreindre les lois sur la protection des renseignements personnels applicables et d'autres lois, et l'exposer à des amendes, à des pénalités, à un ternissement de sa réputation, à des coûts de conformité supplémentaires liés à la mise en œuvre de mesures correctives et à des pertes financières. En

outre, des frais importants pourraient devoir être engagés pour prévenir tout incident informatique à l'avenir.

Bien que le gestionnaire ait établi des plans de continuité des activités en cas d'incident informatique et mis en place des systèmes de gestion des risques afin de prévenir ce genre d'incident, ces plans et des systèmes comportent des limites inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été décelés. De plus, bien que le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures de supervision des fournisseurs du Fonds, le gestionnaire n'est pas en mesure de contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité de ces fournisseurs, des émetteurs des titres dans lesquels le Fonds investit ou de tout autre tiers dont les activités pourraient toucher le Fonds ou les porteurs de parts de celui-ci. Par conséquent, le Fonds et ses porteurs de parts pourraient en subir les conséquences.

Risques liés à l'impôt

Statut de fiducie de fonds commun de placement

Le Fonds pourrait ne pas être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt au moment de l'émission des parts. Si le Fonds ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions requises pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites aux rubriques « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Admissibilité aux fins de placement » différeront à certains égards de façon importante et défavorable. Si le Fonds n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, le Fonds i) peut être assujetti à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt au cours de cette année, ii) ne sera pas admissible au remboursement des gains en capital, iii) peut être assujetti à un impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt et iv) peut être assujetti aux règles d'évaluation à la valeur du marché applicables aux institutions financières en vertu de la Loi de l'impôt. Au cours de toute année pendant laquelle le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds pourrait être assujetti à un impôt minimum de remplacement (« IMR ») qui est calculé en fonction d'un montant de revenu imposable rajusté. Dans le budget fédéral du 28 mars 2023, la ministre des Finances du Canada a proposé de modifier la Loi de l'impôt afin d'élargir l'assiette de l'IMR pour les années d'imposition commençant après 2023. Le 4 août 2023, le ministère des Finances du Canada a publié des projets de propositions législatives qui comprenaient des modifications proposées mises à jour au régime de l'IMR (les « propositions du 4 août »). Les propositions du 4 août auraient notamment pour effet i) de faire passer le taux d'IMR de 15 % à 20,5 %, ii) de faire passer le taux d'inclusion des gains en capital dans l'IMR de 80 % à 100 %, iii) de refuser 50 % d'un certain nombre de déductions, y compris l'intérêt sur les fonds empruntés pour gagner un revenu tiré de biens et de reports prospectifs de pertes autres qu'en capital, et iv) de refuser 50 % de la plupart des crédits d'impôt non remboursables. Les propositions du 4 août ont également présenté de nouvelles exclusions du régime d'IMR, y compris une exception pour une fiducie qui répond à la définition de « fonds d'investissement » aux fins des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes de la Loi de l'impôt (comme il est décrit plus en détail ci-après). Rien ne garantit que le Fonds répondra ou continuera de répondre à la définition de « fonds d'investissement ». Si, à tout moment au cours d'une année, le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » et qu'un de ses investisseurs est un « bénéficiaire désigné » au sens de la Loi de l'impôt, il peut être assujetti à un impôt spécial au taux de 40 % en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur son « revenu désigné » au sens de la Loi de l'impôt. Un « bénéficiaire désigné » s'entend d'une personne non résidente. Le « revenu désigné » comprend le revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise au Canada (ce qui peut comprendre les gains sur certains dérivés) et les gains en capital provenant de la disposition de « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt. S'il est assujetti à l'impôt prévu à la partie XII.2 et si cela est possible, le Fonds effectuera des attributions permettant aux porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires désignés de recevoir un crédit d'impôt à l'égard de leur

quote-part de l'impôt prévu à la partie XII.2 et payé par le Fonds. Le Fonds ne devrait pas avoir un « revenu désigné » élevé et, par conséquent, l'impôt prévu à la partie XII.2 ne devrait pas être important.

Faits liés à la restriction de pertes

Des règles fiscales relatives à la restriction de pertes, appelées règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes, peuvent s'appliquer au Fonds lorsqu'un investisseur (en comptant aussi les membres de son groupe) devient le porteur de parts représentant plus de 50 % du Fonds. Cela pourrait se produire lorsqu'un investisseur (en comptant aussi les membres de son groupe) acquiert des parts ou lorsqu'un autre investisseur fait racheter des parts. Chaque fois que les règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes s'appliquent au Fonds, son année d'imposition sera réputée prendre fin et le Fonds sera réputé avoir réalisé ses pertes en capital. Le Fonds peut choisir de réaliser des gains en capital afin de compenser ses pertes en capital et ses pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites d'années précédentes. Les pertes en capital non déduites expireront et ne pourront être déduites par le Fonds au cours des années ultérieures, et les pertes autres qu'en capital non déduites seront limitées au cours des années ultérieures, de sorte que les distributions de revenu et de gains en capital dans l'avenir pourraient être plus importantes. La convention de fiducie prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'un montant suffisant de revenu et de gains en capital du Fonds pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison d'un fait lié à la restriction de pertes) de sorte que le Fonds ne sera pas assujetti à l'impôt sur le revenu ordinaire. Le Fonds n'est pas assujetti à l'application des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes s'il a toujours répondu à la définition de « fonds d'investissement » aux fins de ces règles. À ces fins, un « fonds d'investissement » comprend une fiducie qui remplit certaines conditions, notamment certaines des conditions nécessaires pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt, qui n'utilise aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qui respecte certaines exigences de diversification des actifs. Comme mentionné précédemment, rien ne garantit que le Fonds répondra ou continuera de répondre à la définition de « fonds d'investissement ».

Placements admissibles

Le Fonds n'est pas actuellement un « placement enregistré » ni une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire n'acceptera aucune souscription pour un régime enregistré sauf si le Fonds a déjà atteint le statut de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt ou s'il l'atteindra immédiatement après la souscription. Rien ne garantit que les parts constitueront, ou continueront de constituer des placements admissibles pour un régime enregistré. Plus particulièrement, si le Fonds n'est pas admissible ou cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les parts ne seront pas, ou cesseront d'être, selon le cas, des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Lorsqu'un régime enregistré acquiert ou détient une part dans des circonstances où la part n'est pas un placement admissible aux termes de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré, des conséquences fiscales défavorables peuvent survenir pour le régime enregistré et le rentier, le souscripteur ou le titulaire (collectivement, le « rentier »), selon le cas, du régime enregistré, notamment le fait que le régime enregistré (s'il s'agit d'un régime de participation différée aux bénéfices) peut devenir assujetti à une pénalité fiscale, le rentier de ce régime enregistré ou du régime enregistré peut être assujetti à l'impôt sur le revenu qui découle ou est réputé découler du placement non admissible et le rentier peut être assujetti à un impôt de 50 % de la juste valeur marchande du placement non admissible.

De plus, les billets de rachat distribués à un porteur de parts au moment d'un rachat ne constitueront généralement pas un placement admissible pour ces régimes. Si ces billets de rachat, titres ou obligations distribués lors d'un rachat de parts ne sont pas des placements admissibles pour un régime enregistré, ces régimes et leurs rentiers pourraient subir des incidences fiscales

défavorables. Se reporter également à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Admissibilité aux fins de placement ».

Modification des lois fiscales

Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes, l'interprétation judiciaire de celles-ci, les modalités d'une convention fiscale applicable au Fonds ou les politiques administratives et les méthodes d'établissement de l'impôt sur le revenu de l'ARC ne changeront pas de manière à avoir une incidence défavorable sur le Fonds ou ses porteurs de parts. Une telle modification pourrait augmenter le montant de l'impôt payable par le Fonds ou avoir une incidence défavorable sur les porteurs de parts en réduisant le montant disponible pour verser des distributions ou en modifiant le traitement fiscal applicable aux porteurs de parts à l'égard de ces distributions.

Projet de règles sur la restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (RDEIF)

Dans les propositions du 4 août, le ministère des Finances du Canada a également publié un projet de loi révisé (le « projet de règles sur la RDEIF ») visant à mettre en œuvre certaines propositions fiscales annoncées dans le budget fédéral canadien de 2021 qui, avec prise d'effet pour les années d'imposition commençant le 1^{er} octobre 2023 ou après cette date, imposent une limite à la déductibilité des intérêts et des frais de financement dans certaines circonstances, y compris le calcul du revenu ou de la perte par une fiducie aux fins de la Loi de l'impôt. Si le projet de règles sur la RDEIF est adopté dans sa forme proposée et s'il s'applique au Fonds, le montant de l'intérêt et des autres frais de financement que le Fonds peut par ailleurs déduire pourrait être réduit et la partie imposable des distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts pourrait être augmentée en conséquence.

La réalisation d'un revenu canadien et de gains en capital nets pourrait ne pas être égalée par des distributions en espèces. Le Fonds n'est pas tenu de distribuer le total de son revenu en espèces. Si le Fonds a un revenu imposable aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien pour une année d'imposition, ce revenu sera distribué aux porteurs de parts conformément aux dispositions de la convention de fiducie et le gestionnaire pourra, à son gré, verser des distributions spéciales en espèces ou faire en sorte que ces distributions soient réinvesties dans des parts supplémentaires. Les porteurs de parts seront tenus d'inclure toutes les distributions dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt, même si des espèces n'ont pas été distribuées à ces porteurs de parts. Dans un tel cas, ce porteur de parts devra régler son obligation fiscale découlant d'un placement dans le Fonds au moyen de ses propres fonds.

De plus, étant donné que le Fonds est un investisseur résident canadien dans des titres d'une fiducie non résidente (c'est-à-dire des actions du Fonds maître), le Fonds maître peut devenir une société étrangère affiliée contrôlée réputée et être assujetti au régime du « RÉATB » par suite de l'application de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou être assujetti aux règles relatives aux BFPNR. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition du Fonds ».

Les intérêts, les dividendes et les gains en capital ne seront pas conservés dans le Fonds. L'intérêt, les dividendes, les autres revenus et les gains en capital distribués au Fonds par le Fonds maître ne conserveront pas leur caractère en tant que tel pour le Fonds et seront traités comme une distribution de revenu étranger du Fonds maître.

Règles relatives aux fiducies non-résidentes

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition des placements dans certaines fiducies non-résidentes du Canada (les « fiducies non-résidentes ») (les « règles relatives aux fiducies non-résidentes »). Les règles relatives aux fiducies non-résidentes s'appliquent à une fiducie non-résidente (autre qu'une « fiducie étrangère exempte » aux fins de la Loi de l'impôt) pour laquelle il existe un « contribuable résident » ou un « bénéficiaire résident ». Selon les règles relatives aux

fiducies non-résidentes, une fiducie non-résidente est réputée résider au Canada aux fins de certaines dispositions de la Loi de l'impôt. En règle générale, l'application d'une telle disposition déterminative à une fiducie non-résidente fait en sorte que certains revenus de la fiducie soient assujettis à l'impôt canadien. De plus, en général, sous réserve de certaines restrictions, les investisseurs résidents canadiens peuvent être solidairement responsables avec la fiducie non-résidente et d'autres « bénéficiaires résidents » et certains « cotisants résidents » de l'impôt canadien de la fiducie non-résidente. Par conséquent, si le Fonds maître ou la fiducie légale du Delaware dont chacune est une série est une fiducie non-résidente qui n'est pas une fiducie étrangère exempte aux fins de la Loi de l'impôt, le Fonds pourrait être solidairement responsable avec la fiducie légale du Delaware de tout autre « bénéficiaire résident » et de certains « contribuants résidents » de l'impôt canadien (y compris les intérêts et les pénalités à l'égard de ces impôts) payable par la fiducie légale du Delaware. Le gestionnaire estime que le Fonds maître, y compris chaque série de celui-ci, est et continuera d'être une fiducie étrangère exempte aux fins de la Loi de l'impôt, bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée à cet égard.

Incapacité de recouvrer les impôts étrangers sous-jacents

Les impôts étrangers sous-jacents payés par le Fonds maître ne seront pas recouvrables auprès du Fonds au moyen du mécanisme de crédit pour impôt étranger, par voie de déduction ou autrement.

Le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif

Le Fonds n'est pas assujetti aux restrictions imposées aux organismes de placement collectif pour assurer la diversification et la liquidité du portefeuille du Fonds.

Placement de la quasi-totalité des actifs dans le Fonds maître

En plus des risques décrits dans la présente notice d'offre, étant donné que le Fonds investira la quasi-totalité de ses actifs dans le Fonds maître et qu'il mettra en œuvre son programme de placement par l'intermédiaire du Fonds maître, les investisseurs éventuels devraient également examiner attentivement les risques qui accompagnent un placement dans le Fonds maître. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques et les conflits d'intérêts qui s'appliquent généralement au Fonds maître, veuillez vous reporter aux rubriques sur les facteurs de risque et sur les conflits d'intérêts dans le prospectus du Fonds maître. Les risques et les conflits d'intérêts décrits dans le prospectus du Fonds maître relativement au Fonds maître et à un placement dans celui-ci s'appliquent généralement au Fonds et aux parts. Sous réserve de l'incidence de la stratégie de couverture du change du Fonds, les rendements du Fonds dépendront presque entièrement du rendement de son placement dans le Fonds maître et rien ne garantit que le Fonds maître sera en mesure de mettre en œuvre son objectif et sa stratégie de placement. Certains frais d'exploitation courants du Fonds, qui s'ajouteront aux frais pris en charge par le Fonds, à titre d'investisseur dans le Fonds maître (p. ex., les frais de gestion fondés sur l'actif du Fonds maître, les frais d'organisation, les frais de placement, les frais d'exploitation et les autres frais et passifs pris en charge par les investisseurs dans le Fonds maître), seront généralement pris en charge par le Fonds et les porteurs de parts, ce qui aura une incidence correspondante sur les rendements réalisés par les porteurs de parts. Ces frais supplémentaires du Fonds viendront réduire le rendement du Fonds par rapport à celui du Fonds maître. Bien que le Fonds soit un investisseur dans le Fonds maître, les investisseurs du Fonds ne seront pas eux-mêmes des investisseurs du Fonds maître et ne seront pas autorisés à faire valoir leurs droits directement contre le Fonds maître ou à faire valoir des réclamations directement contre le Fonds maître ou ses sociétés affiliées. Un investisseur dans le Fonds n'aura que les droits prévus dans la convention de fiducie et la présente notice d'offre. Le gestionnaire n'est ni le commandité ni le gestionnaire du Fonds maître et n'exerce aucun contrôle sur les stratégies ou les politiques de négociation de ce dernier. Ni le Fonds, ni le gestionnaire, ni les membres de leur groupe ne participeront à la gestion du Fonds maître ni n'auront le contrôle sur ses stratégies et politiques de gestion. Le Fonds est exposé au risque de mauvais jugement, de négligence ou d'inconduite de la part du gestionnaire du Fonds maître. Si une question doit faire l'objet d'un vote par les investisseurs du Fonds maître, ni le gestionnaire ni les

porteurs de parts ne décideront comment les droits de vote liés à la participation du Fonds dans le Fonds maître seront exercés. Les modalités du Fonds maître sont susceptibles de changer. Rien ne garantit que la direction ou les investisseurs du Fonds maître ne modifieront pas davantage les documents constitutifs du Fonds maître. Ni le Fonds ni le gestionnaire n'auront la capacité de s'opposer unilatéralement à une modification des documents constitutifs du Fonds maître. Ni le Fonds ni le gestionnaire n'engageront leur responsabilité envers les porteurs de parts à l'égard des modifications apportées aux modalités du Fonds maître. Le gestionnaire n'est pas tenu de réviser ou de compléter la présente notice d'offre, malgré toute modification apportée aux documents constitutifs du Fonds maître.

Vérification diligente limitée du Fonds maître

Le Fonds a été créé expressément pour investir dans le Fonds maître, et le gestionnaire n'a pas effectué de vérification diligente afin d'évaluer d'autres placements potentiels pour le Fonds. Toutefois, le gestionnaire a l'intention d'effectuer une vérification diligente des placements et une vérification diligente d'exploitation limitée à l'égard du Fonds maître (dont le coût peut représenter des frais d'exploitation et de placement du Fonds). Bien que le gestionnaire soit d'avis que son processus de vérification diligente est rigoureux, rien ne garantit que le Fonds maître connaîtra du succès au bout du compte. De plus, la vérification diligente d'exploitation sera limitée et ne consistera pas en une juricomptabilité complète ou un examen détaillé des conflits internes. Par conséquent, il y a un risque que le gestionnaire ne détecte pas de conflits d'intérêts, de comportements frauduleux ou de faiblesses en matière de placement, d'administration ou d'exploitation potentiels à l'égard du Fonds principal, qui pourraient tous entraîner des pertes importantes.

Dépendance à l'égard des renseignements reçus du Fonds maître et du gestionnaire du Fonds maître

Le Fonds n'a aucun moyen de vérifier de façon indépendante les renseignements qui lui sont fournis par le Fonds maître ou le gestionnaire du Fonds maître, y compris les évaluations et les estimations des évaluations (et les révisions éventuelles importantes ultérieures de ces évaluations ou estimations) du placement du Fonds dans le Fonds maître. Tous les renseignements élaborés par le Fonds et le gestionnaire et fournis aux porteurs de parts seront généralement fondés sur les renseignements reçus du Fonds maître et du gestionnaire du Fonds maître. Rien ne garantit que ces renseignements seront exacts. Le gestionnaire a le droit de se fier de façon concluante aux évaluations qui lui sont fournies par le Fonds maître ou le gestionnaire du Fonds maître (y compris, notamment, le calcul de tous les frais et de toutes les attributions fondés sur l'actif) et n'est pas responsable envers les porteurs de parts existants ou anciens du fait qu'il se fie à des évaluations ou à des calculs erronés fournis par le Fonds maître, le gestionnaire du Fonds maître ou tout autre fournisseur de services de ceux-ci.

Dépendance envers le rendement passé

Les investisseurs éventuels ne doivent pas se fier au rendement antérieur du Fonds maître (le cas échéant) ou de tout autre compte ou fonds géré par le gestionnaire du Fonds maître ou ses sociétés affiliées comme étant un indicateur du rendement futur du Fonds maître ou du Fonds. Rien ne garantit qu'une stratégie de négociation ou de placement produira des résultats rentables. Le rendement passé du Fonds maître, du fonds sous-jacent ou du gestionnaire du Fonds maître ou de ses sociétés affiliées n'est pas un indicateur du rendement futur du Fonds ou du Fonds maître. Rien ne garantit que le rendement futur du Fonds maître sera comparable à ce qu'il a été par le passé, ni que le Fonds maître atteindra ses objectifs de placement ou évitera des pertes importantes ou totales. Une information sur le rendement présentée sans déduction des frais d'administration serait considérablement moins élevée en raison de ces frais.

Risque lié au suivi du Fonds maître

Le Fonds pourrait ne pas être en mesure de reproduire le rendement du Fonds maître dans la mesure souhaitée pour les raisons suivantes :

- a) le Fonds assume ses propres frais, y compris les frais liés aux opérations de couverture du change, ce qui a une incidence sur les rendements;
- b) s'il existe un investissement important dans le Fonds, le Fonds pourrait avoir des niveaux de liquidités supérieurs à la normale et son exposition aux taux de change pourrait être elle aussi supérieure à la normale jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'obtenir une exposition au Fonds maître. Dans le cas du Fonds maître, il y a un délai d'au moins quinze (15) jours ouvrables entre le moment du placement important dans le Fonds et le moment où le Fonds peut passer un ordre d'achat dans le Fonds maître. Ce frein aux « liquidités » et l'exposition au taux de change qui y est associée ont une incidence plus importante sur le Fonds lorsqu'il détient moins d'actifs sous gestion;
- c) le Fonds a recours à une stratégie de couverture du change par superposition qui vise à atténuer son exposition aux fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain, étant donné que le Fonds est libellé en dollars canadiens et que le Fonds maître est libellé en dollars américains. Par conséquent, les rendements du Fonds différeront des rendements en dollars américains du Fonds maître.

Modifications des stratégies de placement

Le gestionnaire peut modifier les stratégies du Fonds sans l'approbation préalable des porteurs de parts s'il juge que cette modification est dans l'intérêt du Fonds.

Évaluation des placements du Fonds

Les placements du Fonds consisteront principalement en des actions du Fonds maître et en des dérivés de couverture du change. L'évaluation des placements du Fonds dépendra en grande partie de l'évaluation du Fonds maître et de ses placements. L'évaluation des placements du Fonds ainsi que des titres en portefeuille et des autres placements du Fonds maître peut comporter des incertitudes et des décisions fondées sur le jugement et, si ces évaluations se révèlent inexactes, la valeur liquidative du Fonds pourrait en subir des incidences négatives.

Le Fonds, et indirectement par l'entremise du Fonds maître, est exposé à des placements qui, de par leur nature, sont extrêmement difficiles à évaluer avec précision. Dans la mesure où la valeur attribuée à ces placements diffère de la valeur réelle, la valeur liquidative d'une série par part peut être sous-évaluée ou surévaluée, selon le cas. Compte tenu de ce qui précède, il existe un risque qu'un porteur de parts qui fait racheter la totalité ou une partie de ses parts pendant que le Fonds est exposé à de tels placements reçoive un montant inférieur à celui qui lui aurait été autrement versé si la valeur réelle de ces placements avait été supérieure à la valeur désignée par le Fonds ou le Fonds maître. De même, il existe un risque que ce porteur de parts soit effectivement payé en trop si la valeur réelle de ces placements est inférieure à la valeur attribuée par le Fonds ou le Fonds maître à l'égard d'un rachat. De plus, il existe un risque qu'un placement dans le Fonds par un nouveau porteur de parts (ou un placement additionnel par un porteur de parts existant) puisse diluer la valeur de ces placements pour les autres porteurs de parts si la valeur réelle de ces placements est supérieure à la valeur désignée par le Fonds ou le Fonds maître. En outre, il existe un risque qu'un nouveau porteur de parts (ou un porteur de parts existant qui effectue un placement supplémentaire) paie plus que ce qu'il aurait pu autrement payer si la valeur réelle de ces placements avait été inférieure à la valeur désignée par le Fonds ou le Fonds maître. Le Fonds n'entend pas rajuster la valeur liquidative du Fonds de manière rétroactive.

Risques liés aux devises et aux taux de change

La monnaie de base du Fonds est le dollar canadien et celle du Fonds maître est le dollar américain. Aux fins de l'impôt, les montants libellés en devises autres que le dollar canadien (comme les actions du Fonds maître détenues par le Fonds) doivent être convertis en dollars canadiens selon le taux de change approprié (comme les taux affichés par la Banque du Canada). Par conséquent, le montant du revenu, des gains réalisés et des pertes subies par le Fonds pourrait être touché par les fluctuations de la valeur des dollars non canadiens par rapport au dollar canadien ou par les frais engagés dans le cadre de la conversion de devises.

Risque lié à la couverture de change

Les fluctuations du change entre la monnaie de base du Fonds et celle du Fonds maître peuvent avoir une incidence sur la valeur du placement du Fonds dans le Fonds maître. Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers, y compris des swaps, des options, des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré américains et non américains pour tenter d'éliminer les fluctuations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien.

Toutefois, rien ne garantit que les tentatives de couverture du risque de change seront fructueuses et aucune stratégie de couverture ne peut éliminer entièrement le risque de change. Il peut y avoir une corrélation imparfaite entre le comportement de l'instrument financier et la monnaie faisant l'objet de la couverture. De plus, l'incapacité de liquider des positions sur instruments dérivés pourrait empêcher le Fonds d'investir dans des instruments dérivés pour couvrir efficacement son exposition aux devises. Si la stratégie de couverture du Fonds est incomplète ou infructueuse, le Fonds pourrait demeurer vulnérable aux fluctuations des taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Si les opérations de couverture du risque de change sont fructueuses, le Fonds ne bénéficiera généralement pas d'une fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain et ne subira pas non plus une telle fluctuation. Les rendements du Fonds différeront des rendements en dollars américains du Fonds maître.

De plus, le prêteur aux termes de l'entente de crédit a le droit de donner instruction au Fonds de cesser ses activités de couverture du change (dans certains cas), ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement du Fonds.

Risque lié aux emprunts

Le Fonds peut emprunter des espèces aux termes d'une facilité de crédit afin de couvrir les pertes éventuelles subies à l'égard de ses activités de couverture du change. Le Fonds engage également des frais d'intérêts sur tout emprunt. Dans le cadre d'un tel emprunt, il peut accorder une sûreté sur ses actifs. De plus, le prêteur aux termes d'une facilité de crédit peut également avoir divers droits de contrôle sur les activités du Fonds, et le prêteur aux termes de l'entente de crédit a le droit de donner instruction au Fonds de cesser ses activités de couverture du change, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement du Fonds.

Obligations d'indemnisation potentielles

Dans certaines circonstances, le Fonds pourrait être assujetti à des obligations d'indemnisation importantes en faveur du gestionnaire et d'autres prestataires de services. Le Fonds ne souscrira aucune assurance pour couvrir ces obligations éventuelles et, à la connaissance du gestionnaire, aucune des parties susmentionnées ne sera assurée contre les pertes pour lesquelles le Fonds a convenu de les indemniser. Toute indemnisation versée par le Fonds réduirait la valeur liquidative du Fonds et, par extension, la valeur des parts.

Risque lié aux opérations importantes

Un placement important effectué par un investisseur peut faire augmenter les flux de trésorerie du Fonds au-delà d'un niveau normal ou faire en sorte que le Fonds maître ne soit pas en mesure d'atteindre sa répartition cible.

Un rachat important par un investisseur pourrait également perturber le Fonds de plusieurs façons. Pour financer le rachat, le Fonds remettra un ordre de rachat d'actions au Fonds maître. Cette situation pourrait faire en sorte que le Fonds réalise des gains en capital plus tôt que prévu, ce qui donnerait lieu à des distributions anticipées des gains en capital aux porteurs de parts. Le Fonds pourrait également ne pas être en mesure de remettre un ordre de rachat d'actions au Fonds maître pour une partie ou la totalité du montant du rachat important qu'il a reçu, auquel cas le Fonds pourrait suspendre ou reporter ses rachats.

Frais du Fonds

Le Fonds est tenu de payer des frais de gestion, des frais d'administration fixes, des frais de Fonds et des frais d'opération, que le Fonds réalise ou non des profits.

Absence d'experts indépendants représentant les porteurs de parts

Le Fonds et le gestionnaire ont consulté un seul conseiller juridique au sujet de la constitution et des modalités du Fonds et du placement des parts. Les porteurs de parts n'ont pas été représentés de façon indépendante. Par conséquent, dans la mesure où le Fonds, les porteurs de parts ou le présent placement pourraient bénéficier d'un examen indépendant supplémentaire, un tel avantage ne sera pas offert. Chaque investisseur éventuel devrait consulter ses propres conseillers juridiques, fiscaux et financiers au sujet de l'opportunité d'acheter des parts et de la pertinence d'investir dans le Fonds.

Absence de participation d'un agent de placement non membre du même groupe

Aucun agent de placement qui n'est pas membre du même groupe que le gestionnaire n'a effectué d'examen ou d'enquête sur les modalités du présent placement, la structure du Fonds ou les antécédents du gestionnaire.

Incidence négative possible de la réglementation des Fonds privés

Le cadre réglementaire des fonds privés évolue et les changements qui y sont apportés pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds. Dans la mesure où les organismes de réglementation adoptent des pratiques de surveillance réglementaire à l'égard des fonds privés qui entraînent des coûts supplémentaires de conformité, d'opérations, de communication d'information ou autres pour le Fonds, les rendements du Fonds pourraient en subir les effets.

Absence d'antécédents d'exploitation

Le Fonds et le Fonds maître ont chacun des antécédents d'exploitation limités sur lesquels les investisseurs éventuels peuvent se fonder pour évaluer le rendement probable du Fonds. Rien ne garantit que le Fonds atteindra son objectif de placement.

Absence de diversification

Le Fonds prévoit d'investir la quasi-totalité de ses actifs dans le Fonds maître. Par conséquent, les actifs du Fonds sont exposés à un risque de perte plus élevé que s'ils étaient plus diversifiés. Un mauvais rendement de la part du Fonds maître entraînera un mauvais rendement du Fonds.

Liquidités limitées

Un placement dans le Fonds ne convient qu'à certains investisseurs avertis qui n'ont aucun besoin immédiat de liquidité. Les parts offertes aux termes de la présente notice d'offre sont assujetties à des restrictions sur la revente, à moins que l'investisseur ne puisse se prévaloir d'une autre dispense prévue par la loi ou qu'un ordre discrétionnaire pertinent ne soit obtenu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Comme il n'existe aucun marché pour la négociation des parts, il pourrait être difficile, voire impossible, pour un porteur de parts de les vendre. De plus,

les parts ne sont pas librement cessibles et ne peuvent être transférées que par l'effet de la loi ou avec le consentement écrit du gestionnaire, que celui-ci peut refuser de donner à son entière discrétion. Par conséquent, la capacité des porteurs de parts de disposer de leurs parts sera généralement limitée à leur droit de rachat selon les modalités énoncées dans la convention de fiducie et résumées dans la présente notice d'offre. Le gestionnaire peut également limiter, suspendre ou restreindre par ailleurs le droit d'un porteur de parts de racheter la totalité ou une partie de ses parts du Fonds dans certaines circonstances.

Rachats importants; distributions

Des rachats importants effectués par les porteurs de parts dans un court délai pourraient obliger le gestionnaire à liquider des positions plus rapidement qu'il ne serait par ailleurs souhaitable de le faire afin de réunir des espèces pour financer ces rachats ou ces distributions, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts rachetées (le cas échéant) et la valeur des parts demeurant en circulation.

À tout moment et de temps à autre, une partie importante des parts peut être détenue par un porteur de participations ou un petit nombre de porteurs de participations. Cette concentration de la propriété dans le Fonds pourrait augmenter la probabilité de rachats importants. Les porteurs de parts ne recevront pas d'avis de demandes de rachat important à l'égard d'une date de rachat donnée et, par conséquent, ils pourraient ne pas être en mesure de retirer leurs demandes avant ou au même moment que les porteurs de parts qui demandent le rachat.

Les montants en espèces pourraient être insuffisants pour répondre aux demandes de rachat en temps opportun et pourraient obliger le gestionnaire à faire en sorte que le Fonds emprunte de l'argent ou suspende les rachats.

Inconduite des employés et des tiers fournisseurs de services

L'inconduite d'employés du gestionnaire, du conseiller du Fonds maître ou des membres de leur groupe ou de tiers fournisseurs de services pourrait entraîner des pertes importantes pour le Fonds ou le Fonds maître. L'inconduite d'un employé peut comprendre le fait de lier le Fonds ou le Fonds maître à des opérations qui dépassent les limites autorisées ou qui présentent des risques inacceptables et à des activités de négociation non autorisées ou à la dissimulation d'activités de négociation infructueuses (ce qui, dans l'un ou l'autre cas, peut entraîner des risques ou des pertes inconnus et non gérés). Des pertes pourraient également découler de mesures prises par des tiers fournisseurs de services, y compris l'omission de comptabiliser des opérations et le détournement d'actifs. De plus, les employés et les tiers fournisseurs de services pourraient utiliser ou divulguer de façon inappropriée des renseignements confidentiels, ce qui pourrait entraîner des litiges ou des préjudices financiers graves, y compris limiter les perspectives de placement ou les activités de commercialisation futures du Fonds maître. Rien ne garantit que la vérification diligente effectuée par le gestionnaire ou les membres de son groupe permettra de repérer ou de prévenir une telle inconduite.

Divulgation de renseignements concernant les porteurs de parts

Le Fonds, le gestionnaire ou les membres de leur groupe, les fournisseurs de services ou les mandataires peuvent, à l'occasion, être tenus ou peuvent, à leur gré, juger qu'il est souhaitable de divulguer certains renseignements sur le Fonds ou ses porteurs de parts, y compris les placements détenus par le Fonds et le nom et le niveau de propriété véritable de ses porteurs de parts, i) aux autorités de réglementation ou aux autorités fiscales de certains territoires, qui ont compétence ou qui se déclarent compétentes à l'égard de la partie déclarante ou dans laquelle le Fonds investit directement ou indirectement, ou ii) à toute contrepartie du gestionnaire ou du Fonds ou tout fournisseur de services de celui-ci. La divulgation de renseignements confidentiels dans de telles circonstances ne sera pas considérée comme étant un manquement à une obligation de confidentialité et, dans certaines circonstances, il pourrait être interdit au Fonds, au gestionnaire ou

à un membre de leur groupe, à un fournisseur de services ou à un mandataire de divulguer que la demande a été faite.

Risque lié aux placements dans le Fonds maître

Outre les risques décrits ci-dessus, le Fonds, en tant qu'investisseur dans le Fonds maître, est soumis à tous les risques liés aux placements du Fonds maître tels qu'il est décrit dans le prospectus du Fonds maître et, par conséquent, les parts du porteur de parts seront soumises, indirectement, à tous ces risques. Avant de souscrire des parts, un porteur de parts éventuel devrait lire attentivement le prospectus du Fonds maître, en particulier la rubrique sur les facteurs de risque.

Rachats obligatoires

Le gestionnaire peut exiger le rachat de la totalité ou d'une partie des parts d'un porteur de parts à tout moment pour régler des questions d'ordre juridique, fiscal ou réglementaire, y compris pendant une période inopportun pour les porteurs de parts faisant l'objet du rachat. Le gestionnaire n'est pas tenu d'exiger le rachat des porteurs de parts ni d'effectuer des rachats au prorata ou de façon équitable, et il peut choisir d'exiger le rachat d'un ou de plusieurs porteurs de parts, tout en permettant à d'autres de demeurer des porteurs de parts. Les distributions aux porteurs de parts qui sont tenus de faire racheter leurs parts peuvent être retardées, entre autres, en raison de périodes de détention minimales et de restrictions en matière de retrait ou de transfert applicables aux placements du Fonds, et les porteurs de parts continueront d'être exposés au risque de marché jusqu'à ce que le Fonds liquide ces placements. De plus, ces distributions seront assujetties au pouvoir discrétionnaire du gestionnaire de constituer des provisions pour les charges, les passifs et les éventualités du Fonds même si ces provisions ne sont pas exigées par les IFRS, et la distribution finale à l'égard de ces rachats obligatoires ne pourra être effectuée qu'après la réalisation d'un audit du Fonds.

Incidence négative sur le Fonds et le Fonds maître de la modification éventuelle de la réglementation financière aux États-Unis

Le secteur des services financiers continue de faire l'objet d'une surveillance réglementaire accrue aux États-Unis. Il y a eu un débat actif sur l'étendue appropriée de la réglementation et de la surveillance des fonds d'investissement privés et de leurs gestionnaires. Le Fonds et le Fonds maître pourraient être touchés de façon défavorable par les nouveaux règlements ou les règlements révisés imposés par la SEC ou d'autres organismes de réglementation gouvernementaux américains ou organismes d'autoréglementation qui supervisent les marchés financiers. Le Fonds maître peut également être touché défavorablement par des changements dans l'interprétation ou l'application des lois et règlements existants par ces autorités gouvernementales et organismes d'autoréglementation. De plus, de nouveaux règlements ou de nouvelles interprétations des lois existantes pourraient entraîner des obligations d'information accrues, notamment en ce qui a trait aux changements climatiques ou aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nous et alourdir considérablement notre fardeau réglementaire. Une réglementation accrue augmente généralement les coûts, et le Fonds maître pourrait subir des coûts plus élevés si de nouvelles lois l'obligeaient à consacrer plus de temps ou à acheter de nouvelles technologies pour se conformer efficacement.

Tout changement apporté au cadre réglementaire applicable aux activités du Fonds et du Fonds maître, y compris les changements décrits ci-dessus, pourrait entraîner des coûts supplémentaires liés à la conformité et d'autres coûts, accroître les enquêtes réglementaires sur les activités de placement des fonds, nécessiter l'attention de la haute direction, avoir une incidence sur la façon dont ils exercent leurs activités et nuire à la rentabilité. Il est impossible de déterminer dans quelle mesure toute nouvelle loi, réglementation ou initiative susceptible d'être proposée aura une incidence sur le Fonds ou le Fonds maître.

Aucune obligation de mettre à jour ou de réviser la notice d'offre

Les renseignements fournis dans la présente notice d'offre sont basés sur des questions telles qu'elles existent à la date indiquée dans les présentes et non à une date ultérieure, et ne sont pas destinés à être mis à jour ou révisés d'une autre manière pour refléter les renseignements qui deviennent ultérieurement disponibles, ou pour refléter les circonstances existantes ou les changements survenant après la date de la présente notice d'offre. Avant d'investir dans le Fonds, les investisseurs éventuels devraient s'entretenir avec les représentants du Fonds, leur poser des questions et obtenir des réponses concernant les modalités du placement des parts et obtenir tout renseignement supplémentaire nécessaire pour vérifier les renseignements contenus aux présentes, dans la mesure où ces représentants possèdent ces renseignements ou peuvent les obtenir sans effort ou frais déraisonnables.

Limites de l'information sur les risques

Le texte ci-dessus, qui expose les différents risques associés au Fonds, ne constitue pas et ne se veut pas une énumération ou explication complète des risques liés à un placement dans le Fonds ou à la stratégie de placement du Fonds. Les investisseurs éventuels devraient lire intégralement la présente notice d'offre et la déclaration de fiducie, et consulter leurs propres conseillers avant de décider d'investir ou non dans le Fonds. De plus, au fur et à mesure que la stratégie de placement du Fonds évolue au fil du temps, un placement dans le Fonds pourrait être assujetti à des facteurs de risque qui ne sont pas décrits dans la présente notice d'offre.

ANNEXE F – CONFLITS D'INTÉRÊTS

La présente annexe ne décrit que les conflits d'intérêts importants qui surviennent ou sont susceptibles de survenir lorsque le gestionnaire agit en qualité de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds.

Le gestionnaire prend des mesures pour repérer les conflits d'intérêts importants qui sont raisonnablement prévisibles et qui pourraient survenir entre le Fonds et le gestionnaire ou entre le Fonds et chaque personne physique agissant pour le compte du gestionnaire. Le gestionnaire répondra de la manière appropriée à chacun de ces conflits d'intérêts en évitant, en contrôlant et en déclarant tout conflit important. Le *Code de conduite CIBC* s'applique à tous les employés, travailleurs occasionnels et administrateurs de la Banque CIBC et de ses filiales en propriété exclusive, y compris le gestionnaire, et il décrit la façon dont le gestionnaire repère et évite les conflits d'intérêts. Tous les conflits seront traités au mieux des intérêts du Fonds.

Le gestionnaire traite et gère les conflits importants de l'une ou plusieurs des façons suivantes :

- a) Éviter : Le gestionnaire évite les conflits qui sont interdits par la loi ou qui ne peuvent être gérés de manière efficace au mieux des intérêts du Fonds.
- b) Déclarer : Les conflits importants seront déclarés, ce qui permettra aux porteurs de parts de prendre en considération et d'évaluer leur importance relativement à leur placement dans le Fonds.
- c) Contrôler : Certains conflits peuvent être gérés de manière efficace au mieux de vos intérêts en mettant en place des mesures de contrôle physiques ou procédurales. Il peut s'agir par exemple de séparer physiquement différentes personnes ou fonctions dans l'entreprise, ou de limiter l'échange interne de certains renseignements.

Une liste des éventuels conflits importants qui pourraient avoir une incidence sur le Fonds et les principales méthodes employées par le gestionnaire pour les gérer figurent ci-après.

Répartition équitable des possibilités de placement

Le gestionnaire doit faire preuve de diligence et de rigueur lorsqu'il prend une mesure relativement à un placement pour le compte du Fonds et doit avoir un motif valable et approprié appuyé par des

recherches et des enquêtes adéquates justifiant une telle mesure. Avant d'entreprendre une opération de placement pour le Fonds, le gestionnaire en évaluera la pertinence et la convenance. Le gestionnaire gérera le Fonds conformément aux lignes directrices établies par le gestionnaire et le Fonds. Le gestionnaire doit s'assurer que le Fonds fait l'objet d'une surveillance séparée et distincte des autres comptes qu'il gère. Le gestionnaire a une obligation envers chaque client, y compris le Fonds, et il doit donc traiter chaque client de façon équitable.

Chaque fois que le gestionnaire propose d'effectuer un placement, la répartition de la possibilité de placement sera entièrement effectuée par rotation entre les comptes pour lesquels le placement proposé conviendrait aux objectifs de placement.

Il peut être établi que l'achat ou la vente d'un titre donné convienne à plus d'un compte client (c'est-à-dire que certains ordres de clients devraient être regroupés de sorte que, lorsque le gestionnaire passe des ordres d'achat ou de vente de titres, il peut regrouper les ordres d'un client avec ceux d'un ou de plusieurs autres clients). Le fait de passer un certain nombre d'ordres distincts et concurrents simultanément pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours d'un titre. Par conséquent, au moment de regrouper les ordres et de répartir des achats en bloc et des ventes en bloc lorsqu'il convient de le faire, la politique du gestionnaire prévoit qu'il doit traiter tous les clients de façon équitable et répartir équitablement les ordres regroupés. Toutes les nouvelles émissions de titres et les opérations en bloc sur des titres seront souscrites pour l'ensemble des comptes de clients visés du gestionnaire ou réparties entre ceux-ci d'une manière que le gestionnaire juge équitable et juste.

Dans le cadre de la gestion d'un certain nombre de comptes discrétionnaires, il est possible que la quantité d'un titre offert au même prix ne soit pas suffisante pour répondre aux exigences de chaque client ou que la quantité d'un titre à vendre soit trop importante pour être réalisée au même prix. De même, les nouvelles émissions d'un titre pourraient s'avérer insuffisantes pour combler la demande totale auprès de tous les clients. En pareil cas, et dans la mesure où aucun client ne bénéficiera d'un traitement de faveur, la politique générale prévoit que le gestionnaire s'assurera des éléments suivants :

- lorsque les ordres sont placés simultanément pour être exécutés au même prix, ou lorsqu'une opération en bloc est saisie et exécutée partiellement, la répartition des exécutions intégrales sera effectuée par rotation, de façon équitable et conforme aux comptes du client;
- lorsqu'une opération en bloc est exécutée à des prix variables pour un groupe de clients, les exécutions sont réparties en fonction d'un prix moyen;
- dans le cas d'émissions de titres très en demande et de PAPE, la participation est répartie également entre les clients en fonction de la proportion de leur participation dans chaque compte;
- dans le cas d'une nouvelle émission de titres, lorsque l'attribution reçue est insuffisante pour répondre aux exigences complètes de tous les comptes pour lesquels des ordres ont été passés, la répartition est effectuée au prorata. Toutefois, si cette répartition proportionnelle devait entraîner une participation trop petite pour un client, l'attribution sera réaffectée à un autre compte. En fonction du nombre de nouvelles émissions, sur une période donnée, tous les efforts seront déployés pour garantir que ces politiques de proportionnalité et de réaffectation donnent lieu à un traitement juste et équitable de tous les clients;
- les commissions de négociation sur les opérations en bloc sont réparties au prorata conformément aux politiques de répartition des opérations énoncées ci-dessus.

Quelle que soit la méthode choisie, elle devra être appliquée à l'avenir dans des circonstances similaires. Lorsqu'il est impossible de parvenir à un traitement égal, le gestionnaire et ses employés ne ménageront aucun effort pour y remédier à la prochaine occasion afin que chaque client, petit ou grand, reçoive au fil du temps un traitement équitable dans l'exécution des ordres.

Dans le cadre de la répartition des ordres regroupés, le gestionnaire appliquera plusieurs critères pour déterminer dans quel ordre aura lieu cette répartition dans les comptes des clients participants. Les critères de répartition des ordres groupés incluront la concentration actuelle au compte de la participation dans le secteur en question et, en ce qui concerne les comptes à revenu fixe, la composition de titres de sociétés et/ou de titres d'État dans le compte et la durée de ces titres.

Les opérations effectuées pour les clients ont préséance sur les opérations personnelles, de sorte que les opérations personnelles du gestionnaire et de ses représentants n'aient aucune incidence défavorable sur le client.

Autres fournisseurs de services reliés

Certains fournisseurs de services du Fonds, y compris le fiduciaire, sont membres du groupe du gestionnaire. Le prêteur aux termes de l'entente de crédit est la Banque CIBC, membre du groupe du gestionnaire, et le prêteur qui consent toute facilité de crédit future obtenue par le Fonds peut également être membre du groupe du gestionnaire. En raison de la relation qui existe entre le gestionnaire et les membres de son groupe (propriété commune), le gestionnaire pourrait être porté à engager des fournisseurs de services reliés plutôt que des fournisseurs de services tiers pour le Fonds, et à convenir de modalités moins avantageuses pour le Fonds que celles qui pourraient être obtenues d'une autre manière auprès d'un tiers. Toutes les activités menées par le gestionnaire auprès des membres de son groupe sont effectuées conformément aux conditions du marché. Le gestionnaire procède à une vérification diligente et à une surveillance continue des fournisseurs de services reliés de la même façon qu'à l'égard des fournisseurs de services qui ne sont pas reliés.

Évaluation de l'actif du Fonds

Lorsque le gestionnaire perçoit des honoraires dont le montant est fonction de l'actif sous gestion, notamment les frais de gestion du Fonds, il existe un conflit d'intérêts potentiel dans l'évaluation de l'actif détenu dans les portefeuilles du Fonds, car plus la valeur y est élevée, plus les honoraires versés au gestionnaire seront élevés. La surévaluation de l'actif peut également créer un rendement supérieur. Le gestionnaire traite un tel conflit en respectant sa politique relative à l'évaluation à la juste valeur.

Correction d'erreurs

Le gestionnaire déploie des efforts raisonnables pour réduire au minimum les erreurs relatives aux opérations et assurer une protection équitable des clients contre les erreurs commises dans leur compte. Une erreur relative à une opération est une erreur involontaire qui survient dans le cadre du placement, de la réalisation ou du règlement d'une opération pour le Fonds. Une erreur relative à une opération ne constitue pas une incohérence intentionnelle ni téméraire. Si une erreur relative à une opération survient dans le Fonds, les porteurs de parts conserveront tout gain qui en résulte ou le gestionnaire remboursera toute perte importante au Fonds. Les investisseurs pourraient ne pas être remboursés pour les erreurs dont l'incidence n'est pas importante, ce que le gestionnaire a actuellement établi à moins de 100 \$. Lorsque plus d'une opération est en cause dans une erreur, le gain sera déterminé déduction faite de toute perte qui s'y rapporte. Bien que les erreurs ou les problèmes soient inhérents au processus opérationnel, le gestionnaire s'efforce d'établir des contrôles et des processus conçus pour réduire la possibilité qu'ils surviennent.

Répartition des frais

L'imputation et la répartition des frais entre les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire créent un conflit d'intérêts potentiel, car le gestionnaire pourrait imputer des frais de façon inappropriée afin de s'avantager par rapport aux fonds ou de favoriser un fonds au détriment d'un autre. Le gestionnaire gère ce conflit en s'assurant que les documents de placement de chaque fonds qu'il gère indiquent clairement la nature des frais qui leur sont imputés, et en mettant en place ainsi qu'en respectant des politiques et des procédures visant à garantir que les frais sont imputés

et répartis entre les fonds de façon équitable et conformément à leurs documents de création respectifs.

Conflits d'intérêts entre employés

Les employés du gestionnaire qui ont accès à de l'information qui n'est pas rendue publique concernant le Fond et qui acceptent cadeaux et divertissements de la part de clients et de fournisseurs du Fonds sont en situation de conflit d'intérêts. Ainsi, le fait de recevoir des cadeaux ou des divertissements de la part de partenaires d'affaires peut donner lieu à un conflit apparent, car elle donne l'impression que nos représentants favoriseront ces partenaires d'affaires lorsqu'ils prendront des décisions ayant une incidence sur le Fonds. Pour gérer ce type de conflits d'intérêts apparents, le gestionnaire a adopté une politique en matière de cadeaux et de divertissements qui interdit à ses représentants d'accepter des cadeaux ou des divertissements au-delà de ce qu'il considère comme étant conforme aux pratiques commerciales raisonnables et aux lois applicables. Le gestionnaire fixe des seuils maximaux pour les cadeaux et divertissements qui sont autorisés de façon à ce qu'il soit clair que ceux-ci n'auront pas d'incidence sur la prise de décisions.

ANNEXE G – QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Déclaration en vertu de la législation relative à l'antiterrorisme et au blanchiment d'argent

Afin de se conformer à la législation canadienne visant la prévention du blanchiment d'argent et du financement des activités terroristes, le gestionnaire peut exiger des renseignements supplémentaires concernant les investisseurs. La convention de souscription contient des directives détaillées sur la question de savoir si des documents de vérification de l'identité devront être fournis avec la convention de souscription et, le cas échéant, une liste des documents et des renseignements requis.

Si, en raison de renseignements ou d'autres questions portés à l'attention du gestionnaire, un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire ou de ses conseillers professionnels sait ou soupçonne qu'un investisseur se livre à du blanchiment d'argent, cette personne sera tenue de déclarer ces renseignements ou autres questions au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et cette déclaration ne devra pas être considérée comme un manquement à une restriction sur la divulgation de renseignements imposée par la loi ou autrement.

Restrictions en matière d'achat et de revente

Les parts sont offertes dans le cadre d'un placement privé aux termes de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada. La revente des parts sera assujettie à des restrictions aux termes de la législation en valeurs mobilières applicables, qui varieront selon le territoire pertinent. En général, les parts ne peuvent être revendues qu'aux termes d'une dispense des exigences de prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières applicable, aux termes d'une ordonnance de dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières compétentes ou après l'expiration d'une période de détention suivant la date à laquelle le Fonds devient un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Le Fonds ne devrait pas devenir un émetteur assujetti. De plus, les porteurs de parts qui revendent des parts peuvent avoir des obligations de déclaration et d'autres obligations. Par conséquent, les porteurs de parts devraient consulter un conseiller juridique au sujet de ces restrictions. La revente de parts est également assujettie à des restrictions aux termes de la convention de fiducie. Les transferts ne seront généralement autorisés que dans des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, chaque investisseur éventuel doit être prêt à assumer le risque économique du placement pour une période indéterminée.

Chaque souscripteur de parts sera tenu de remettre au Fonds une convention de souscription aux termes de laquelle il déclarera au Fonds qu'il a le droit, en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, d'acheter ces parts sans avoir à se prévaloir d'un prospectus visé en vertu de cette législation.

Période de réflexion

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces peut conférer à l'acquéreur certains droits de résolution à l'encontre du courtier inscrit qui lui a vendu des parts, mais ces droits doivent être exercés dans un certain délai, qui peut être aussi court que 48 heures après l'achat des parts.

Droits d'action pour dommages-intérêts ou annulation

En plus de tout droit ou recours qu'un acquéreur de parts peut avoir en vertu de la loi et sans déroger à ces droits et recours, la législation en valeurs mobilières de certains territoires du Canada prévoit qu'un acquéreur a ou doit se voir accorder des droits de résolution ou des dommages-intérêts, ou les deux, lorsque la notice d'offre et toute modification à celle-ci contient une déclaration fausse ou trompeuse. Toutefois, ces droits doivent être exercés par l'acquéreur dans les délais prescrits.

Tel qu'elle est utilisée aux présentes, l'expression « déclaration fausse ou trompeuse » s'entend d'une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou de l'omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour qu'une déclaration faite dans la présente notice d'offre ou que toute modification aux présentes ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite. Un « fait important » s'entend d'un fait qui a un effet appréciable ou dont il est raisonnable de s'attendre qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des parts.

Le texte qui suit est un résumé des droits de résolution ou des dommages-intérêts, ou les deux, dont peuvent se prévaloir les investisseurs en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Ces résumés sont assujettis aux dispositions expresses de la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux règles, aux règlements et aux autres documents y afférents, et il y a lieu de se reporter au texte intégral où figurent ces dispositions. Ces dispositions peuvent contenir certaines restrictions et certains moyens de défense prévus par la loi qui peuvent être invoqués par le Fonds. Les souscripteurs doivent se reporter aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de leur province ou de leur territoire pour connaître les détails des droits dont ils disposent ou consulter un conseiller juridique.

Droits des souscripteurs en Ontario

Si la présente notice d'offre, ainsi que toute modification ou tout supplément de celle-ci, remise à un souscripteur de parts résidant en Ontario, contient une déclaration fausse ou trompeuse qui constituait une déclaration fausse ou trompeuse au moment de la souscription des parts par ce souscripteur, le souscripteur pourra intenter, que le souscripteur se soit fié ou non à cette déclaration fausse ou trompeuse, une action en dommages-intérêts contre le Fonds ou, s'il est toujours propriétaire des parts qu'il a souscrites, intenter une action en annulation (auquel cas, s'il choisit d'exercer son droit d'annulation, il ne pourra intenter d'action en dommages-intérêts contre le Fonds), dans la mesure où :

- a) le Fonds n'est pas tenu responsable aux termes de l'une ou l'autre de ces actions si le Fonds prouve que le souscripteur a souscrit les parts en ayant connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse;
- b) dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le Fonds n'est pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts acquises par le souscripteur attribuable à la déclaration fausse ou trompeuse;

- c) le Fonds n'encourra aucune responsabilité à l'égard d'une déclaration fausse ou trompeuse contenue dans une information prospective si le Fonds prouve ce qui suit :
 - i) la présente notice d'offre renferme, à proximité de l'information prospective, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective comme telle, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective, ainsi qu'un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants ayant servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective;
 - ii) le Fonds a un motif valable de tirer les conclusions ou faire les prévisions et les projections figurant dans l'information prospective;
- d) le montant recouvrable aux termes de ce droit d'action ne doit en aucun cas dépasser le prix d'achat des parts acquises;
- e) aucune action ne peut être intentée pour faire valoir ce droit d'action :
 - i. dans le cas d'une action en annulation, plus de 180 jours après la date de souscription des parts;
 - ii. dans le cas d'une action en dommages-intérêts, après la première des éventualités suivantes :
 - A) 180 jours après que le souscripteur a eu connaissance des faits qui ont donné lieu à la cause d'action,
 - B) trois ans après la date de souscription des parts.

Les droits dont il est question précédemment ne s'appliquent pas si le souscripteur a souscrit les parts au moyen de la dispense pour « investisseur qualifié » et qu'il est :

- f) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou une société coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 473(1) de cette loi;
- g) une banque, une société de prêt, une compagnie de fiducie, une société de fiducie, une compagnie d'assurance, une entité appelée *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou un territoire du Canada à exploiter une entreprise au Canada ou dans un territoire du Canada;
- h) une banque de l'annexe III;
- i) la Banque de développement du Canada, constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (Canada);
- j) une filiale de toute personne mentionnée aux alinéas a) à d), si cette personne détient la totalité des titres avec droit de vote de la filiale, à l'exception des titres avec droit de vote qui doivent, en vertu de la loi, être détenus par les administrateurs de cette filiale.

Droits des souscripteurs au Manitoba

Si la présente notice d'offre, avec toute modification qui y est apportée, remise à un souscripteur de parts résidant au Manitoba, contient une déclaration fausse ou trompeuse qui constituait une déclaration fausse ou trompeuse au moment de la souscription des parts par ce souscripteur, le souscripteur sera réputé s'être fié à cette déclaration fausse ou trompeuse et aura un droit d'action en dommages-intérêts contre le Fonds et chaque personne exerçant une fonction ou occupant un poste à l'égard du Fonds semblable à celle d'un administrateur d'une société à la date de la présente notice d'offre (le cas échéant) ou, à titre subsidiaire, s'il est toujours propriétaire des parts souscrites, un droit d'action en annulation contre le Fonds, auquel cas, s'il choisit d'exercer son droit

d'annulation, il ne pourra intenter d'action en dommages-intérêts contre le Fonds, étant entendu, notamment, que :

- a) le Fonds ne sera pas tenu responsable s'il prouve que le souscripteur a souscrit les parts en ayant connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse;
- b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, le Fonds ne sera pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à la déclaration fausse ou trompeuse;
- c) sauf en ce qui concerne Fonds, aucune personne physique ou morale ne peut être tenue responsable si elle prouve ce qui suit :
 - i. la présente notice d'offre a été envoyée au souscripteur à l'insu de la personne physique ou morale ou sans son consentement;
 - ii. après avoir pris connaissance qu'elle avait été envoyée, la personne physique ou morale a rapidement donné un préavis raisonnable au Fonds selon lequel elle avait été envoyée à son insu et sans son consentement;
- d) sauf en ce qui concerne le Fonds, aucune personne physique ou morale n'est responsable si elle prouve qu'après avoir pris connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse, elle a retiré son consentement à la présente notice d'offre et a donné un préavis raisonnable au Fonds de ce retrait et des motifs de celui-ci;
- e) sauf en ce qui concerne le Fonds, aucune personne physique ou morale ne peut être tenue responsable à l'égard de toute partie de la présente notice d'offre qui est présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait du rapport, de l'opinion ou de la déclaration d'un expert, si la personne physique ou morale prouve qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas :
 - i. qu'une déclaration fausse ou trompeuse y était présentée;
 - ii. que la partie en question de la présente notice d'offre ne représentait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport ou de la déclaration de l'expert;
- f) sauf en ce qui concerne le Fonds, aucune personne ou société n'est tenue responsable à l'égard de toute partie de la présente notice d'offre qui n'est pas présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ni comme une copie ou un extrait du rapport, de l'opinion ou de la déclaration d'un expert, à moins que la personne ou la société :
 - i. n'a pas mené une enquête suffisante pour fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu de déclaration fausse ou trompeuse; ou
 - ii. croyait qu'il y avait eu une déclaration fausse ou trompeuse;
- g) le montant recouvrable dans le cadre de toute action ne devra en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été vendues au souscripteur;
- h) le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts ne pourra être exercé que si le souscripteur intente une action en vue de faire valoir ce droit, au plus tard :
 - i. dans le cas d'une action en annulation, 180 jours après la date de souscription des parts;
 - ii. dans le cas d'une action en dommages-intérêts, à la première des éventualités suivantes : A) 180 jours suivant la date à laquelle le souscripteur a eu connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse pour la première fois, et B) deux ans après la date de souscription des parts.

Une personne physique ou morale n'est pas tenue responsable dans le cadre d'une action pour déclaration fausse ou trompeuse contenue dans une information prospective si elle prouve ce qui suit :

- a) la présente notice d'offre contient, à proximité de ces renseignements :
 - i. une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective comme telle, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective;
 - ii. un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants ayant servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective;
- b) la personne ou la société avait un motif valable pour tirer les conclusions ou faire les prévisions et les projections énoncées dans l'information prospective.

Si une déclaration fausse ou trompeuse est contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans la présente notice d'offre, elle est réputée être contenue dans la présente notice d'offre.

Droits des souscripteurs du Nouveau-Brunswick

Lorsque la présente notice d'offre, avec toute modification apportée aux présentes, contient une déclaration fausse ou trompeuse, un souscripteur résidant au Nouveau-Brunswick à qui la présente notice d'offre a été remise et qui a souscrit des parts sera réputé s'être fié à cette déclaration fausse ou trompeuse s'il s'agissait d'une déclaration fausse ou trompeuse au moment de la souscription et aura un droit d'action en dommages-intérêts contre le Fonds ou chaque personne exerçant une fonction ou occupant un poste à l'égard du Fonds semblable à celle d'un administrateur d'une société à la date de la présente notice d'offre (le cas échéant) ou, à titre subsidiaire, s'il est toujours propriétaire des parts, le souscripteur peut choisir d'exercer un droit d'annulation contre le Fonds (auquel cas, s'il choisit d'exercer son droit d'annulation, il ne pourra intenter d'action en dommages-intérêts), étant entendu, notamment, que :

- a) dans le cadre d'une action en annulation ou en dommages-intérêts, le Fonds ne sera pas tenu responsable s'il prouve que le souscripteur a souscrit les parts en ayant connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse;
- b) dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le Fonds ne sera pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à la déclaration fausse ou trompeuse;
- c) le montant recouvrable ne devra en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été vendues au souscripteur;
- d) sauf en ce qui concerne le Fonds, aucune personne physique ou morale ne peut être tenue responsable si elle prouve ce qui suit :
 - i. la présente notice d'offre a été remise au souscripteur à l'insu ou sans le consentement de la personne physique ou morale et, dès qu'elle a pris connaissance de sa remise, elle a donné un préavis écrit au Fonds selon lequel elle avait été remise à son insu ou sans son consentement;
 - ii. dès qu'elle a eu connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse, la personne physique ou morale a retiré son consentement à la présente notice d'offre et a donné un préavis écrit au Fonds de ce retrait et des motifs de celui-ci; ou
 - iii. en ce qui concerne toute partie de la présente notice d'offre qui est présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait du rapport, de l'opinion ou de la déclaration d'un expert, la personne physique ou morale prouve qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'une déclaration fausse ou trompeuse y était présentée ou que la partie en question de la présente notice d'offre :
 - A) ne représentait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert; ou

- B) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;
- e) sauf en ce qui concerne le Fonds, aucune personne n'est tenue responsable à l'égard de toute partie de la présente notice d'offre qui n'est pas présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ni comme une copie ou un extrait du rapport, de l'opinion ou de la déclaration d'un expert, à moins que la personne ou la société :
 - i. n'a pas mené une enquête suffisante pour fournir des motifs raisonnables de croire qu'aucune déclaration fausse ou trompeuse n'y était présentée; ou
 - ii. croyait qu'il y avait eu une déclaration fausse ou trompeuse;
- f) une personne ne sera pas tenue responsable dans le cadre d'une action pour déclaration fausse ou trompeuse contenue dans l'information prospective si la personne prouve que :
 - i. la présente notice d'offre contient, à proximité de ces renseignements :
 - A) une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective comme telle, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective;
 - B) un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants ayant servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective, et
 - ii. que la personne avait un motif valable pour tirer les conclusions ou faire les prévisions et les projections énoncées dans l'information prospective;
- g) aucune action ne peut être intentée pour faire valoir ces droits d'action prévus par la loi :
 - i. dans le cadre d'une action en annulation, plus de 180 jours après la date de souscription des parts;
 - ii. dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, après la première des éventualités suivantes : A) un an après que le souscripteur a eu connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse pour la première fois, et B) six ans après la date de souscription des parts.

Droits des souscripteurs à Terre-Neuve-et-Labrador

Si la présente notice d'offre, avec toute modification apportée aux présentes, contient une déclaration fausse ou trompeuse qui constituait une déclaration fausse ou trompeuse au moment de la souscription, un souscripteur à Terre-Neuve-et-Labrador a, qu'il se soit fondé ou non à cette déclaration fausse ou trompeuse, un droit d'action en dommages-intérêts contre le Fonds, chaque personne exerçant une fonction ou occupant un poste à l'égard du Fonds semblable à celui d'un administrateur d'une société à la date de la présente notice d'offre (le cas échéant) et chaque personne physique ou morale ayant signé la présente notice d'offre ou, à titre subsidiaire, s'il est toujours propriétaire des parts souscrites, un droit d'action en annulation contre le Fonds (auquel cas, s'il choisit d'exercer son droit d'annulation, il ne pourra intenter d'action en dommages-intérêts contre le Fonds), dans la mesure où :

- a) aucune personne ne sera tenue responsable si elle prouve que le souscripteur a souscrit les parts en ayant connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse;
- b) sauf en ce qui concerne Fonds, aucune personne physique ou morale ne peut être tenue responsable si elle prouve ce qui suit :
 - i. la présente notice d'offre a été envoyée à l'acquéreur à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle a eu connaissance de son envoi, la personne physique ou morale a donné sans délai un préavis raisonnable au Fonds selon lequel elle avait été envoyée à son insu et sans son consentement;

- ii. dès qu'elle a eu connaissance de toute déclaration fausse ou trompeuse figurant dans la présente notice d'offre, elle a retiré son consentement à la présente notice d'offre et a donné un préavis raisonnable au Fonds de ce retrait et des motifs de celui-ci;
- iii. en ce qui concerne toute partie de la présente notice d'offre qui est présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait du rapport, de l'opinion ou de la déclaration d'un expert, elle prouve qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'une déclaration fausse ou trompeuse y était présentée, ou que la partie en question de la présente notice d'offre :
 - A) ne représentait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert; ou
 - B) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert; ou
- iv. à l'égard de toute partie de la présente notice d'offre qui n'est pas présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ni comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, sauf si la personne physique ou morale A) n'a pas mené une enquête suffisante pour avoir des motifs de croire qu'aucune déclaration fausse ou trompeuse n'y était communiquée; ou B) croyait qu'une déclaration fausse ou trompeuse y était communiquée;
- c) dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le Fonds ne sera pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à la déclaration fausse ou trompeuse;
- d) le montant recouvrable ne peut en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été offertes au souscripteur aux termes de la présente notice d'offre;
- e) une personne ne sera pas tenue responsable dans le cadre d'une action pour déclaration fausse ou trompeuse contenue dans l'information prospective si la personne physique ou morale prouve tous les éléments suivants :
 - i. la présente notice d'offre contient, à proximité de ces renseignements :
 - A) une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective comme telle, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective;
 - B) un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants ayant servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective;
 - ii. la personne avait un motif valable pour tirer les conclusions ou faire les prévisions et les projections énoncées dans l'information prospective;
- f) aucune action ne doit être intentée pour faire valoir les droits dont il est question précédemment :
 - i. dans le cas d'une action en annulation, 180 jours après la date de l'opération qui a donné lieu à la cause d'action;
 - ii. dans le cas d'une action autre qu'une action en annulation, après la première des éventualités suivantes : A) 180 jours après que le souscripteur a pris connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse pour la première fois; ou B) trois ans après la date de souscription des parts.

Droits des souscripteurs en Nouvelle-Écosse

Si la présente notice d'offre, toute modification apportée à celle-ci ou toute publicité ou tout matériel de vente (au sens donné aux termes « advertising » et « sales literature » dans la *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse) contient une déclaration fausse ou trompeuse, le souscripteur résidant en

Nouvelle-Écosse à qui la présente notice d'offre a été envoyée ou remise et qui souscrit les parts est réputé s'être fondé sur cette déclaration fausse ou trompeuse s'il s'agissait d'une déclaration fausse ou trompeuse au moment de la souscription, et le souscripteur dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts contre le Fonds et chaque personne agissant en une qualité à l'égard du Fonds semblable à celle d'un administrateur d'une société à la date de la présente notice d'offre (le cas échéant) ou, à titre subsidiaire, s'il est toujours propriétaire des parts, le souscripteur peut choisir d'exercer un droit de résolution contre le Fonds (auquel cas, si le souscripteur choisit d'exercer le droit de résolution, il n'aura aucun droit d'action en dommages-intérêts), étant entendu, notamment, que :

- a) dans le cadre d'une action en annulation ou en dommages-intérêts, une personne ne sera pas tenue responsable si elle prouve que le souscripteur a souscrit les parts en ayant connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse;
- b) aucune personne physique ou morale autre que le Fonds n'est responsable si elle prouve ce qui suit :
 - i. la présente notice d'offre ou la modification de celle-ci a été envoyée ou remise au souscripteur à l'insu ou sans le consentement de la personne physique ou morale et que, dès qu'elle a pris connaissance de sa remise, elle a donné un préavis général raisonnable que celle-ci a été remise à son insu ou sans son consentement;
 - ii. après la remise de la présente notice d'offre ou de la modification de celle-ci et avant la souscription des parts par le souscripteur, dès qu'elle a pris connaissance de toute déclaration fausse ou trompeuse figurant dans la présente notice d'offre ou dans une modification de celle-ci, la personne physique ou morale a retiré son consentement à la présente notice d'offre ou à la modification de celle-ci et a donné un préavis général raisonnable de ce retrait et de la raison de celui-ci;
 - iii. en ce qui concerne toute partie de la présente notice d'offre ou modification apportée à la présente notice d'offre qui est présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait du rapport, de l'opinion ou de la déclaration d'un expert, la personne physique ou morale n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'une déclaration fausse ou trompeuse y était présentée ou que la partie en question de la présente notice d'offre ou de la modification apportée à la présente notice d'offre :
 - A) ne représentait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert; ou
 - B) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;
- c) sauf en ce qui concerne le Fonds, aucune personne physique ou morale ne peut être tenue responsable à l'égard de toute partie de la présente notice d'offre ou de toute modification apportée à celle-ci qui n'est pas présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ni comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, sauf si la personne physique ou morale A) n'a pas mené une enquête suffisante pour avoir des motifs raisonnables de croire qu'aucune information fausse ou trompeuse n'y était communiquée; ou B) croyait qu'une déclaration fausse ou trompeuse y était communiquée;
- d) dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le Fonds ne sera pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à la déclaration fausse ou trompeuse;
- e) le montant recouvrable aux termes du droit d'action décrit aux présentes ne peut en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été offertes;
- f) une personne ne sera pas tenue responsable dans le cadre d'une action d'une déclaration fausse ou trompeuse contenue dans l'information prospective si elle prouve tous les éléments suivants :
 - i. la présente notice d'offre contient, à proximité de ces renseignements :

- A) une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective comme telle, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective;
 - B) un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants ayant servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective;
- ii. la personne avait un motif valable pour tirer les conclusions ou faire les prévisions et les projections énoncées dans l'information prospective;
- g) aucune action ne peut être intentée pour faire valoir un droit d'action plus de 120 jours :
 - i. après la date à laquelle le paiement a été effectué pour les parts; ou
 - ii. après la date à laquelle le paiement initial a été effectué pour les parts lorsque des paiements ultérieurs au paiement initial sont effectués aux termes d'un engagement contractuel pris avant le paiement initial ou simultanément à celui-ci.

Si une déclaration fausse ou trompeuse est contenue dans un document intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi dans la présente notice d'offre ou dans une modification de celle-ci, cette déclaration fausse ou trompeuse est réputée être contenue dans la présente notice d'offre ou dans une modification de celle-ci.

Droits des souscripteurs à l'Île-du-Prince-Édouard

Si la présente notice d'offre, avec toute modification de la présente notice d'offre, remise à un souscripteur résidant à l'Île-du-Prince-Édouard contient une déclaration fausse ou trompeuse qui constituait une déclaration fausse ou trompeuse au moment de la souscription, le souscripteur a, que le souscripteur se soit fondé ou non à cette déclaration fausse ou trompeuse, un droit d'action en dommages-intérêts contre le Fonds, et chaque personne exerçant une fonction ou occupant un poste à l'égard du Fonds semblable à celui d'un administrateur d'une société à la date de la présente notice d'offre (le cas échéant) ou, à titre subsidiaire, s'il est toujours propriétaire des parts, un droit d'action en annulation contre le Fonds (auquel cas, s'il choisit d'exercer son droit d'annulation, il ne pourra intenter d'action en dommages-intérêts contre le Fonds), dans la mesure où :

- a) le Fonds ne sera pas tenu responsable s'il prouve que le souscripteur a souscrit les parts en ayant connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse;
- b) aucune personne (autre que le Fonds) ne sera tenue responsable si elle prouve i) que la notice d'offre a été envoyée au souscripteur à l'insu ou sans le consentement de cette personne et que, dès qu'elle a eu connaissance de son envoi, elle a donné sans délai un préavis raisonnable au Fonds qu'elle avait été envoyée à son insu ou sans son consentement, ii) dès qu'elle a eu connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse figurant dans la notice d'offre, la personne a retiré son consentement à la notice d'offre et donné un avis raisonnable au Fonds de ce retrait et de la raison de celui-ci; ou iii) en ce qui concerne toute partie de la présente notice d'offre qui est présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait du rapport, de l'opinion ou de la déclaration d'un expert, la personne n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'une déclaration fausse ou trompeuse y était communiquée, ou que la partie en question de la présente notice d'offre : A) ne représentait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ou B) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport ou de la déclaration de l'expert;
- c) aucune personne (autre que le Fonds) ne sera tenue responsable de toute partie de la notice d'offre qui n'est pas présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ni comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou de l'avis d'un expert, sauf si la personne i) n'a pas mené une enquête suffisante pour avoir des motifs raisonnables de

- croire qu'aucune information fausse ou trompeuse n'y était communiquée; ou ii) croyait qu'une déclaration fausse ou trompeuse y était communiquée;
- d) une personne ne sera pas tenue responsable dans le cadre d'une action pour déclaration fausse ou trompeuse contenue dans l'information prospective si :
- i. la présente notice d'offre contient, à proximité de ces renseignements :
 - A) une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective comme telle, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective;
 - B) un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants ayant servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective;
 - ii. la personne avait un motif valable pour tirer les conclusions ou faire les prévisions et les projections énoncées dans l'information prospective;
- e) dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le défendeur ne sera pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à la déclaration fausse ou trompeuse;
- f) le montant recouvrable ne peut en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été offertes au souscripteur aux termes de la présente notice d'offre;
- g) aucune action ne peut être intentée pour faire valoir les droits dont il est question précédemment :
 - i. dans le cas d'une action en annulation, plus de 180 jours après la date de la souscription des parts;
 - ii. dans le cas d'une action, autre qu'une action en annulation, la première des éventualités suivantes : i) 180 jours après que le souscripteur a eu connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse pour la première fois, et ii) trois ans après la date de souscription des parts.

Droits des souscripteurs en Saskatchewan

Si la présente notice d'offre, ainsi que toute modification apportée aux présentes, ou les documents publicitaires ou commerciaux utilisés dans le cadre des présentes, remis à un souscripteur de parts résidant en Saskatchewan, contiennent une déclaration fausse ou trompeuse au moment de la souscription, le souscripteur a le droit, qu'il se soit fié ou non à la déclaration fausse ou trompeuse, d'intenter une action en dommages-intérêts contre le Fonds, contre chaque personne agissant à l'égard du Fonds dans des fonctions semblables à celles d'un administrateur d'une société à la date de la présente notice d'offre (le cas échéant), et contre chaque personne physique ou morale agissant à titre de promoteur du Fonds ou vendant des parts au nom du Fonds aux termes de la présente notice d'offre ou d'une modification apportée à celle-ci ou, à titre subsidiaire, un souscripteur peut choisir d'exercer un droit de résolution contre le Fonds (auquel cas, si le souscripteur choisit d'exercer le droit de résolution, il n'aura aucun droit d'action en dommages-intérêts), étant entendu, notamment, que :

- a) le Fonds ne sera pas tenu responsable aux termes de l'une ou l'autre de ces actions s'il prouve que le souscripteur a souscrit les parts en ayant connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse;
- b) dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, aucune personne physique ou morale ne sera tenue responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts si elle prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à la déclaration fausse ou trompeuse;

- c) sauf en ce qui concerne le Fonds, aucune personne physique ou morale ne peut être tenue responsable si elle prouve ce qui suit :
 - i. la présente notice d'offre ou la modification de celle-ci a été envoyée au souscripteur à l'insu ou sans le consentement de cette personne et, dès qu'elle a pris connaissance de son envoi ou de sa remise, elle a immédiatement donné un préavis général raisonnable d'un tel envoi ou d'une telle remise; ou
 - ii. après le dépôt de la présente notice d'offre ou de la modification de celle-ci et avant la souscription des parts par le souscripteur, dès qu'elle a pris connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse figurant dans la présente notice d'offre ou la modification de celle-ci, la personne physique ou morale a retiré son consentement à la présente notice d'offre ou à la modification de celle-ci et a donné un préavis général raisonnable de ce retrait et de la raison de celui-ci;
- d) en ce qui concerne toute partie de la présente notice d'offre ou la modification de celle-ci qui est présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'avis d'un expert, la personne physique ou morale n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'une déclaration fausse ou trompeuse y était communiquée, ou que la partie en question de la présente notice d'offre :
 - i. ne représentait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert; ou
 - ii. ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;
- e) sauf en ce qui concerne le Fonds, aucune personne physique ou morale n'est tenue responsable à l'égard de toute partie de la présente notice d'offre ou modification apportée à celle-ci qui n'est pas présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ni comme une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'opinion d'un expert, à moins que la personne :
 - i. n'ait pas mené une enquête suffisante pour fournir des motifs raisonnables de croire qu'une déclaration fausse ou trompeuse y était communiquée; ou
 - ii. croyait qu'une déclaration fausse ou trompeuse y était communiquée;
- f) le montant recouvrable ne doit en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été vendues au souscripteur;
- g) aucune action ne peut être intentée pour faire valoir ces droits :
 - i. dans le cas d'une action en annulation, 180 jours après la date de souscription des parts;
 - ii. dans le cas d'une action autre qu'une action en annulation, après la première des éventualités suivantes : un an après que le souscripteur a eu connaissance des faits qui ont donné lieu à la cause d'action, ou six ans après la date de souscription des parts.

Une personne physique ou morale n'est pas tenue responsable dans le cadre d'une action pour déclaration fausse ou trompeuse contenue dans une information prospective si elle prouve ce qui suit :

- a) la présente notice d'offre contient, à proximité de ces renseignements :
 - i. une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective comme telle, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective;
 - ii. un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants ayant servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective;

- b) la personne avait un motif valable pour tirer les conclusions ou faire les prévisions et les projections énoncées dans l'information prospective.

Ces droits font l'objet d'autres moyens de défense, tel qu'il est décrit plus en détail dans la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan).

Droits des souscripteurs au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut

Si la présente notice d'offre, avec toute modification de la présente notice d'offre, remise à un souscripteur résidant au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut contient une déclaration fausse ou trompeuse qui constituait une déclaration fausse ou trompeuse au moment de la souscription, le souscripteur aura, qu'il se soit fondé ou non à cette déclaration fausse ou trompeuse, un droit d'action en dommages-intérêts contre le Fonds et contre chaque personne exerçant une fonction ou occupant un poste à l'égard du Fonds semblable à celui d'un administrateur d'une société par actions à la date de la présente notice d'offre ou, s'il est toujours propriétaire des parts, un droit d'action en annulation contre le Fonds (auquel cas, s'il choisit d'exercer son droit d'annulation, il ne pourra intenter d'action en dommages-intérêts contre le Fonds), dans la mesure où :

- a) le Fonds ne sera pas tenu responsable aux termes de l'une ou l'autre de ces actions s'il prouve que le souscripteur a souscrit les parts en ayant connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse;
- b) sauf en ce qui concerne le Fonds, aucune personne ne peut être tenue responsable si elle prouve i) que la présente notice d'offre a été envoyée à l'investisseur à l'insu ou sans le consentement de cette personne et que, dès qu'elle a eu connaissance de son envoi, elle a donné sans délai un préavis raisonnable au Fonds qu'elle avait été envoyée à son insu ou sans son consentement, ii) dès qu'elle a eu connaissance de toute déclaration fausse ou trompeuse figurant dans la présente notice d'offre, la personne a retiré son consentement à la notice d'offre et donné un avis raisonnable au Fonds de ce retrait et de la raison de celui-ci; ou iii) en ce qui concerne toute partie de la présente notice d'offre qui est présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait du rapport, de l'opinion ou de la déclaration d'un expert, la personne n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'une déclaration fausse ou trompeuse y était communiquée, ou que la partie en question de la présente notice d'offre ne représentait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert, ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;
- c) sauf en ce qui concerne le Fonds, aucune personne ne peut être tenue responsable de toute partie de la présente notice d'offre qui n'est pas présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ni comme une copie ou un extrait d'un rapport, de l'avis ou d'une déclaration d'un expert, sauf si la personne i) n'a pas mené une enquête suffisante pour avoir des motifs raisonnables de croire qu'aucune information fausse ou trompeuse n'y était communiquée; ou ii) croyait qu'une déclaration fausse ou trompeuse y était communiquée;
- d) aucune personne (autre que le Fonds) ne sera tenue responsable de toute partie de la notice d'offre, à moins que la personne i) n'a pas mené une enquête suffisante pour avoir des motifs raisonnables de croire qu'aucune information fausse ou trompeuse n'y était communiquée; ou ii) croyait qu'une déclaration fausse ou trompeuse y était communiquée;
- e) aucune personne ne sera tenue responsable d'une déclaration fausse ou trompeuse contenue dans l'information prospective si :
 - i. la présente notice d'offre renferme, à proximité de l'information prospective, A) une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective comme telle, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective, et B) un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants qui ont été

- appliqués pour tirer une conclusion ou faire une prévision ou une projection énoncée dans l'information prospective;
- ii. la personne avait un motif valable pour tirer les conclusions ou faire les prévisions et les projections énoncées dans l'information prospective;
 - f) dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le défendeur ne sera pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à la déclaration fausse ou trompeuse;
 - g) le montant recouvrable ne doit en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été vendues au souscripteur;
 - h) aucune action ne peut être intentée pour faire valoir les droits dont il est question précédemment :
 - i. dans le cas d'une action en annulation, plus de 180 jours après la date de la souscription des parts;
 - ii. dans le cas d'une action autre qu'une action en annulation, après la première des éventualités suivantes : A) 180 jours après que le souscripteur a eu connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse pour la première fois, ou B) trois ans après la date de souscription des parts.

Gestion d'actifs CIBC inc.

81 Bay Street
CIBC Square
Toronto (Ontario)
M5J 0E7

1000, rue De La Gauchetière Ouest,
Bureau 3200
Montréal (Québec)
H3B 4W5

1-888-888-3863

info@gestiondactifscibc.com

investissementsrenaissance.ca



GESTION D'ACTIFS CIBC